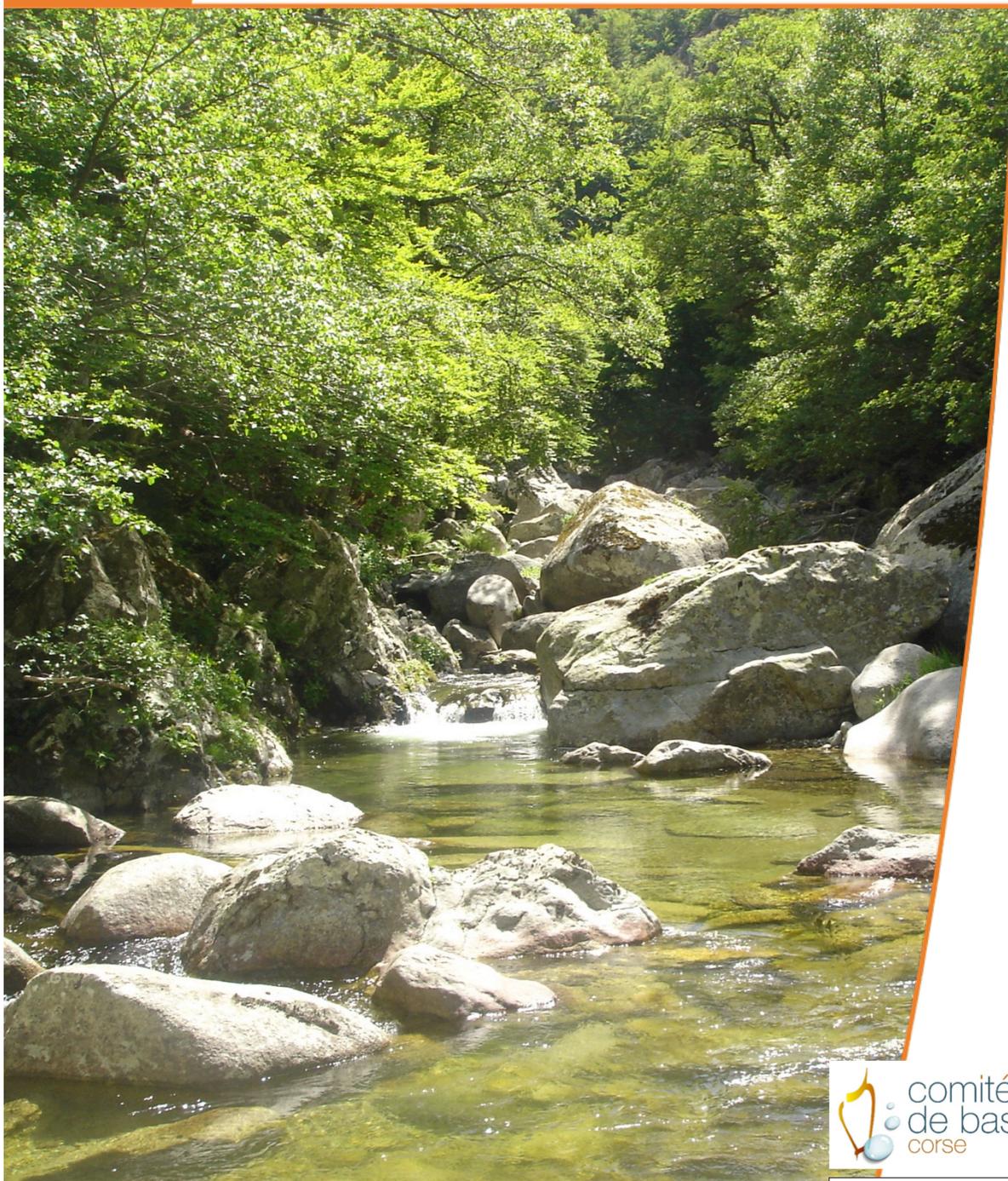


Août
2017

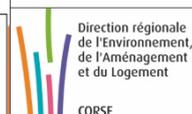
Service
Biodiversité, Eau et
Paysage

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) Bassin de Corse

*Bilan et préconisations de la
mission d'appui technique*



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Corse



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

(GeMAPI)

Bassin de Corse

Bilan et préconisations de la mission d'appui technique

Document réalisé sous l'égide de la mission d'appui technique de bassin

Sommaire

1	INTRODUCTION	4
2	LA COMPÉTENCE GEMAPI	5
2.1	AVANT LA RÉFORME TERRITORIALE : UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE ET PARTAGÉE	5
2.2	APRÈS LA RÉFORME TERRITORIALE : UNE COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET AFFECTÉE AU BLOC COMMUNAL	10
2.2.1	LE CONTOUR DE LA COMPÉTENCE GEMAPI	10
2.2.2	UNE COMPÉTENCE ATTRIBUÉE AU BLOC COMMUNAL ET DES RESPONSABILITÉS CLARIFIÉES	17
2.2.3	UN EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À UNE ÉCHELLE HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE	20
3	ÉTAT DES LIEUX DES LINÉAIRES DE COURS D’EAU	22
3.1	LA DÉLIMITATION ET L’ÉVALUATION DE L’ÉTAT DES MASSES D’EAU DE SURFACE	22
3.2	LE STATUT DOMANIAL OU NON-DOMANIAL DES MASSES D’EAU	24
3.3	LA LISTE DES MASSES D’EAU AYANT FAIT L’OBJET D’UNE AUTORISATION OU D’UNE DÉCLARATION D’ENTRETIEN (DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES)	24
3.4	AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS POUR L’ÉVALUATION DE L’ÉTAT DES MASSES D’EAU	28
3.4.1	LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021	28
3.4.2	LE PLAN D’ACTION POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	28
4	ÉTAT DES LIEUX DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	30
4.1	LE PATRIMOINE DE DIGUES EN FONCTION DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF	30
4.2	LA BASE DE DONNÉES DES DIGUES DU BASSIN	31
5	LES ENJEUX ET OBJECTIFS À L’ÉCHELLE DU BASSIN	35
5.1	SYNTHÈSE DES ENJEUX	35
5.2	L’ORGANISATION DES ACTEURS	37
6	RECOMMANDATIONS	39
1.	S’appuyer sur les structures existantes	39
2.	Organiser la gouvernance en priorité sur les bassins versants à enjeux	39
3.	Pouvoir disposer d’un soutien technique qui doit se poursuivre au-delà de la mission d’appui technique	40
4.	Mieux caractériser les enjeux et les objectifs du territoire et évaluer l’opportunité d’un regroupement des collectivités	40
7	FINANCEMENTS LIÉS À LA COMPÉTENCE GEMAPI	43
7.1	FINANCEMENTS EN PROPRE	43
7.2	SUBVENTIONS	44

Annexe 1. Arrêté préfectoral portant création de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse	47
Annexe 2. Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse	50
Annexe 3. Déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau	53

1 Introduction

À compter du 1^{er} janvier 2018, la loi 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

La mise en œuvre de la réforme confère ainsi au bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées, de façon à mieux concilier aménagement du territoire, urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques.

La réforme prévoit également la possibilité de regrouper les communes ou les établissements publics à fiscalité propre (EPCI-FP) au sein de structures disposant des capacités techniques et financières pour exercer cette compétence en lieu et place des premières. Les communes ou les EPCI-FP peuvent ainsi transférer tout ou partie de leur compétence à des syndicats mixtes ou des groupements de collectivités pouvant prendre la forme, lorsque les enjeux le justifieront, d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Afin d'organiser le transfert de cette compétence vers les collectivités, une **mission d'appui technique de bassin** a été créée par arrêté préfectoral n°2015037-0001 en date du 6 février 2015 (annexe 1), co-présidée par le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin et le président du conseil exécutif de Corse, président du comité bassin. L'arrêté préfectoral modificatif n°16-2309 en date du 28 novembre 2016 intègre les évolutions liées aux élections territoriales et au renouvellement du comité de bassin (annexe 2). Les missions de la mission d'appui technique de bassin sont définies par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

La mission d'appui technique de bassin doit ainsi :

- **Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau ;**
- **Établir un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations permettant de lutter contre les inondations ;**
- **Émettre des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence.**

Le présent rapport a pour ambition d'apporter une information sur la mise en œuvre de la compétence GeMAPI et de dresser le bilan des actions menées par la mission d'appui technique de bassin.

2 La compétence GeMAPI

2.1 Avant la réforme territoriale : une compétence facultative et partagée

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau comme des ouvrages de protection contre les crues revient en premier lieu aux propriétaires des cours d'eau ou des ouvrages.

Jusqu'au 31 décembre 2017, aucune compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et des inondations n'est attribuée à une collectivité. Cette compétence est donc facultative, partagée et mise en œuvre de façon volontaire par les communes ou leurs groupements, les conseils départementaux ou la collectivité de Corse. Les associations de propriétaires (associations syndicales autorisées – ASA -), les associations de protection de la nature, les usagers (pêcheurs, chasseurs...) peuvent aussi intervenir, dans le respect de la réglementation.

L'intervention des communes est circonscrite à la double reconnaissance d'un intérêt public fondé sur la clause de compétence générale et d'une déclaration d'intérêt général sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime. Toute collectivité intervenant sur terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une **déclaration d'intérêt général (DIG)** qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

L'entretien régulier des cours d'eau



L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'entretien régulier d'un cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique. L'entretien régulier correspond à :

- l'enlèvement d'embâcles¹, de débris et d'atterrissements², flottants ou non ;
- l'égavage ou recépage³ de la végétation des rives ;
- le faucardage⁴ localisé.

À condition qu'il soit strictement limité aux actions ci-dessus, l'entretien régulier n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.



Pour plus d'informations, veuillez vous référer au guide entretien des cours d'eau mis en ligne sur les sites des préfectures de département

¹ Accumulation hétérogène de bois morts et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau

² Amas de terre, de sables, de graviers, apportés par les eaux dans des zones de faibles vitesses de courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment les sols nus

³ Technique de taille des arbres au ras du sol pour ramure d'arbres trop vieux ou simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée

⁴ Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau

Réalisation des travaux d'entretien



Obligation du propriétaire

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ne remet pas en cause l'organisation générale antérieure des travaux d'entretien. Ainsi, elle n'a pas modifié l'article L.215-14 du code de l'environnement : l'obligation d'entretien régulier revient donc toujours au propriétaire.

Intervention d'une collectivité



Cas général : DIG ou urgence

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas non plus modifié le principe posé par l'article L.211-7 du code de l'environnement qui prévoit l'intervention des collectivités territoriales, leur groupement ou syndicats dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou en cas d'urgence, pour assurer certains travaux, dont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, mais intègre dans sa rédaction l'attribution au bloc communal de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ce dispositif particulier, qui vise notamment dans le cadre des DIG à pallier la carence des propriétaires riverains, est donc toujours applicable.

Les travaux qui doivent être réalisés dans le cadre de la DIG sont soumis à enquête publique :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L.151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. » (article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime)

Toutefois, l'enquête publique est commune aux différentes réglementations (article L.211-7 du code de l'environnement).



La dispense d'enquête publique

L'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, complété par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit, prévoit des cas de dispense de l'enquête publique (situation de péril imminent, inondation déclarée catastrophe naturelle, entretien et restauration des milieux aquatiques) sous la double condition de ne pas entraîner d'expropriation et de ne pas solliciter de participation financière des personnes intéressées.

Il convient de noter que dans le cas (notamment) de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques, le législateur a prévu l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 pour éviter de porter atteinte au droit de propriété et prémunir l'administration contre d'éventuels recours pour voie de fait ou emprise irrégulière :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »



Cas de la carence du propriétaire

S'il n'est pas engagé de démarche DIG, il est possible au travers de l'article L.215-16 du code de l'environnement de pallier l'inaction du propriétaire par la réalisation d'office des travaux par la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent :

Cette démarche ne peut toutefois être engagée qu'après une procédure administrative demeurée infructueuse (rappel à la loi, mise en demeure). Selon la jurisprudence (CE 22 avril 1970, Duhaze, n° 75 361, CE 10 juin 1994, Ministère des transports, n° 56 439), c'est au préfet, qui a la responsabilité de la surveillance de l'entretien des cours d'eau non domaniaux, qu'il appartient d'agir en premier suite au constat d'une carence.



Que doit contenir un dossier de DIG

Lorsqu'une collectivité souhaite engager des fonds publics pour réaliser des travaux d'intérêt général sur des parcelles privées, une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) doit être mise en œuvre. La DIG est réalisée sur la base d'un projet compatible avec les dispositions du SDAGE (et du SAGE le cas échéant).

Cette procédure permet :

- d'accéder aux propriétés riveraines de cours d'eau en cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les opérations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique quand l'opération est couplée à une procédure au titre de la loi sur l'eau ou au titre d'une déclaration d'utilité publique, ce qui est souvent le cas.

La procédure de de DIG est définie par les articles L.215-15, R.214-88 et R.214-103 du code de l'environnement. Elle est soumise à enquête publique. C'est au cours de l'enquête publique que les propriétaires riverains peuvent formuler leurs observations sur les travaux projetés.

Les pièces à fournir pour constituer un dossier de DIG et le dossier d'enquête publique sont les suivantes (les pièces exigées par les procédures au titre de la loi sur l'eau ne sont pas mentionnées ici) :

Pièces à fournir	Référence	DIG	EP
Programme des travaux à réaliser comprenant : - la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien - les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages	L151-37 (code rural)	X	X
Nom de la commune où le territoire est situé	Loi du 29 décembre 1892	X	
Numéros que les parcelles dont le territoire se compose portent sur le plan cadastral	Loi du 29 décembre 1892	X	
Nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles	Loi du 29 décembre 1892	X	
Travaux à raison desquels l'occupation du territoire est ordonné	Loi du 29 décembre 1892	X	
Surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter	Loi du 29 décembre 1892	X	
Nature de l'occupation	Loi du 29 décembre 1892	X	
Durée de l'occupation	Loi du 29 décembre 1892	X	
Voie d'accès	Loi du 29 décembre 1892	X	
Plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper (sauf si l'occupation a pour but exclusif le ramassage de matériaux)	Loi du 29 décembre 1892	X	
Obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche	Article R214-91 (code environnement)		X
Part prise par les fonds publics dans le financement	Article R214-91 (code environnement)		X
Mémoire justifiant l'intérêt général	Article R214-99 (code environnement)		X
Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations	Article R214-99 (code environnement)		X
Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu et estimation des dépenses correspondantes	Article R214-99 (code environnement)		X
Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien	Article R214-99 (code environnement)		X
Liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses	Article R214-99 (code environnement)		(X)
Proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes (dépenses d'investissement et les frais d'entretien)	Article R214-99 (code environnement)		(X)
Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses	Article R214-99 (code environnement)		(X)

Pièces à fournir	Référence	DIG	EP
Éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations	Article R214-99 (code environnement)		(X)
Plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération	Article R214-99 (code environnement)		(X)
Indication de l'organisme qui collectera les participations dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas tout	Article R214-99 (code environnement)		(X)
Étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas	Article R123-8 (code environnement)		X
Si pas étude d'impact ou évaluation environnementale suite à l'examen cas par cas - décision d'examen au cas par cas - coordonnées du maître d'ouvrage du projet - objet de l'enquête - caractéristiques les plus importantes du projet - résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu			
Mention textes qui régissent l'enquête publique en cause	Article R123-8 (code environnement)		X
Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet	Article R123-8 (code environnement)		X
La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Article R123-8 (code environnement)		X
Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	Article R123-8 (code environnement)		X
Avis émis sur le projet, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les	Article R123-8 (code environnement)		X
Bilan de la procédure participation public et lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne	Article R123-8 (code environnement)		X
Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	Article R123-8 (code environnement)		X
Le plan indiquant la situation des ouvrages et le périmètre intéressé par les travaux	Article R151-41 (code rural)		X
Évaluation sommaire des dépenses par catégorie de travaux	Article R151-41 (code rural)		X
Mémoire définissant les modalités prévues pour l'exploitation et l'entretien de l'aménagement	Article R151-41 (code rural)		X
Projet d'arrêté	Article R151-41 (code rural)		X
L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise	Article R151-41 (code rural)		X
Si la participation des intéressés aux dépenses est prévue : - proportion des dépenses restant à la charge de l'organisme maître de l'ouvrage - proportion dans laquelle cet organisme demande à être autorisé à faire participer chaque catégorie d'intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'exploitation et d'entretien en vue de fixer les bases générales de répartition, critères retenus pour faire participer les intéressés auxdites charges et importance relative de ces critères en tenant compte de la mesure dans laquelle les intéressés ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt - Éléments de calcul qui seront utilisés pour l'estimation des participations aux dépenses des différents intéressés - État des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé ainsi que des collectivités territoriales ou des personnes physiques ou morales appelées à participer aux dépenses	Article R151-41 (code rural)		(X)

2.2 Après la réforme territoriale : une compétence obligatoire et affectée au bloc communal

2.2.1 Le contour de la compétence GeMAPI

La compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est créée par la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe. Elle affecte la compétence au bloc communal, c'est-à-dire aux communes avec un exercice de plein droit par les EPCI-FP (article L.5214-16 du CGCT). Elle est définie par les missions rendues obligatoires pour sa mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018 ou par anticipation. Ces missions relèvent du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.



Article L.211-7 du code de l'environnement (Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)) – *version applicable au 01/01/2018 ou par anticipation*

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Que couvrent les missions 1°, 2°, 5° et 8° ?

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques, tels que :



- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (systèmes de rétention, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, cas de tous les cours d'eau de Corse), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.



L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

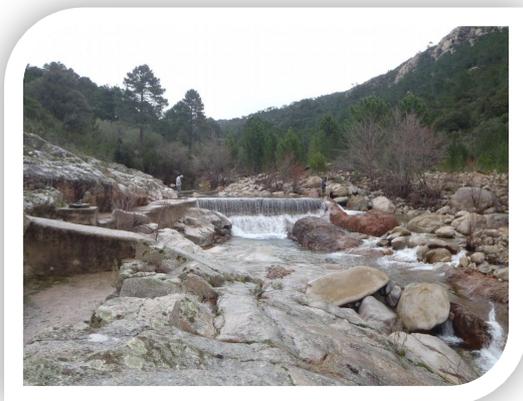
- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et ouvrages nécessaires ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations, lorsque ces terrains sont privés, ou la mise à disposition d'ouvrages publics ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 du code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.



8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



Pourquoi les missions 1°, 2°, 5°, 8° et pas les autres ?

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GeMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Néanmoins, cela n'empêche pas les collectivités compétentes en matière de GeMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

La compétence GeMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des territoires et de l'intégrer à l'aménagement du territoire et plus spécifiquement à l'urbanisme. **Elle concerne donc une partie du grand cycle de l'eau et associe, en complémentarité, un volet « inondation » et un volet « bon fonctionnement des milieux aquatiques » qui sont fortement interdépendants.** Elle implique ainsi une gestion intégrée de l'eau, préférentiellement à l'échelle du bassin versant.

Le volet « bon fonctionnement des milieux » vise à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la directive européenne cadre sur l'eau. Il s'agit de préserver, restaurer et entretenir les milieux aquatiques constitués du lit des cours d'eau, des berges, des annexes fluviales, des zones humides, des plaines d'inondation. Ces actions peuvent également toucher toute partie du bassin versant contribuant au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

L'inondation, phénomène de débordement des eaux dans le lit majeur (ou plaine d'inondation) répondant à une augmentation soudaine et temporaire du débit du cours d'eau, est un élément à part entière du fonctionnement des cours d'eau. Elle participe à la recharge des nappes alluviales, à l'auto-entretien des cours d'eau, au renouvellement des habitats comme des espèces, et donc à la biodiversité et à la qualité de l'eau.

Par ailleurs, le lit majeur des cours d'eau permet aux eaux de crue de s'étaler et ainsi de diminuer les vitesses d'écoulement et d'écarter le pic de crue. De ce fait, les impacts de l'inondation sont moindres sur les enjeux situés en aval. **La réduction de l'aléa inondation passe ainsi par une bonne connexion du cours d'eau avec son lit majeur et la préservation des zones d'expansion des crues.**



Pour les cours d'eau torrentiels, la pente permet rarement un ralentissement des écoulements. Le lit majeur naturel correspond à la largeur de la vallée. Les crues, charriant des matériaux solides, entraînent une modification forte de la géométrie du lit : son élargissement local correspond à une zone de régulation du transport des sédiments, souvent située sur des replats topographiques. Des obstacles (gros bloc, point dur naturel, ouvrage d'art...) peuvent aussi provoquer des changements du tracé du cours d'eau.

Cette particularité de fonctionnement n'en reste pas moins primordiale pour l'équilibre du cours d'eau et doit être prise en considération pour la gestion du risque.



En zone littorale, les cours d'eau sont sous influence maritime. L'interface de ces deux dynamiques particulières rend plus complexe la gestion de l'aléa (prise en compte de la surcote marine dans la gestion des crues fluviales) mais les milieux aquatiques sont aussi plus riches et plus diversifiés dans les zones de transition. La gestion des milieux et celle de l'aléa inondation et submersion sont d'autant plus liées et indissociables.

Le volet inondation, dans le sens de la réduction de la vulnérabilité des populations, couvre les thématiques suivantes :

La protection (digues, bassins écrêteurs, ouvrages hydrauliques de régulation des eaux et de protection contre les submersions marines)	GeMAPI
L'adaptation du bâti et des réseaux	Hors GeMAPI
L'information de la population	Hors GeMAPI
La gestion de crise	Hors GeMAPI

Ces 3 derniers points contribuent à la réduction de la vulnérabilité mais relèvent d'autres dispositions législatives que celles de la GeMAPI. Ils sont cependant complémentaires à la protection dans la gestion du risque inondation.

Le décret « digues » du 12 mai 2015 encadre les obligations vis-à-vis des ouvrages hydrauliques. Il réforme le classement des digues défini par le décret de 2007 et crée les systèmes d'endiguement. La responsabilité du gestionnaire public correspond à une obligation de moyens pour un niveau d'aléa déterminé pour chaque système d'endiguement⁵.

Les deux volets « aléa » et « vulnérabilité » doivent donc être abordés de manière conjointe et complémentaire. Ils doivent également intégrer les réflexions des projets de développement du territoire et de l'urbanisme afin de réduire l'exposition des populations et des infrastructures à un aléa inondation et de minimiser l'impact sur la qualité de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Le tableau I propose une déclinaison opérationnelle des missions de la GeMAPI et plus généralement des références réglementaires à la gestion des milieux aquatiques et à la gestion des risques.

⁵ « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. » article 58 loi n°214-58 du 27 janvier 2014

Tableau I. Compétences et missions pour la gouvernance du grand cycle de l'eau

MISSIONS	OBJECTIF	EXEMPLES D' ACTIONS	EXEMPLES D'OUTILS
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire l'aléa et la vulnérabilité	Restauration des champs d'expansion des crues (ZEC) (L.212-5-1 CE) Instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE) Adaptation des projets d'urbanisation au risque inondation	PG, PAPI, PPRN, PSR, ScoT, PLUi, études spécifiques...
	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité	Arasement de merlons, suppression de digues Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau études géomorphologiques, diagnostics de bassin versant	
L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité	Entretien des berges, du lit et de la ripisylve Restauration morphologique du lit mineur de faible ampleur	PG
	Réduire l'aléa	Entretien des lacs et plans d'eau	
La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Améliorer la qualité de l'eau	Plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, aménagements dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines au cours d'eau, de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols	PG, PAPI, programmes de plantations de haies, schéma d'assainissement des eaux pluviales...
	Réduire l'aléa	Hors ruissellement urbain	
La préservation du littoral et la gestion du trait de côte item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)		Préservation zones humides littorales Adaptation des projets d'urbanisation au risque submersion / inondation	Loi littoral, ScoT, PLUi...
	Préserver ou restaurer la biodiversité	Restauration et entretien des zones humides, programmes de restauration des poissons migrateurs	Natura 2000, plans nationaux d'actions espèces menacées, plan de gestion des poissons migrateurs, plan de gestion des zones humides, plans de gestion divers (des ENS, CEN, PNR, ...)
La défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire la vulnérabilité	Gestion des systèmes d'endiguement existants (surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues et submersions (déversoirs de crue, barrages écrêteurs, plages de dépôts) et recul du trait de côte Études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations et submersions marines	PAPI, PSR...

MISSIONS	OBJECTIF	EXEMPLES D' ACTIONS	EXEMPLES D' OUTILS
La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire l'aléa	Restauration hydromorphologique, renaturation, restauration, préservation et gestion de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, ripisylve, annexes fluviales pour l'expansion des crues ou le bon fonctionnement des cours d'eau	PG, PAPI, plan de préservation et de gestion des zones humides, plans de gestion divers (des ENS, CEN, PNR)
	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité	Restauration de la continuité écologique	
Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (item 9° de l'article L.211-7 du CE)	Lutter contre les incendies	Entretien des ouvrages et réseaux des systèmes de lutte contre les incendies	
L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (item 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire l'aléa et/ou la vulnérabilité	Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique existant, dans un objectif de protection des populations contre les inondations (système d'endiguement, bassin écrêteur, ...)	PAPI...
	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques	Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique de droit public existant (vannes, aménagement assurant le débit réservé, aménagement de franchissement piscicole...)	Selon le type d'ouvrage et son usage
La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Surveiller la ressource en eau en quantité et en qualité	Stations de mesure	SAGE, dispositifs de suivi
Animation, coordination, concertation, information et conseil (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et L566-10 du CE)	Accompagner la mise en œuvre de la gouvernance de l'eau	Secrétariat, animation, concertation, information, structuration de la gouvernance locale, sensibilisation, formation et mise en œuvre générale des compétences retenues, animation du SAGE	SAGE, tout dispositif d'information et de concertation
La gestion de dispositif complémentaire de prévision des crues (L.564-2 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs locaux de surveillance des crues	PAPI...
L'information préventive (L.125-2 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs d'information, d'alerte et de protection des biens et personnes	PAPI, plans communaux de sauvegarde (PCS et PCSI), système d'alerte...
La culture du risque (L.563-3 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs de repères de crue, mémoire de crue	PAPI

2.2.2 Une compétence attribuée au bloc communal et des responsabilités clarifiées

La loi MAPTAM crée la compétence GeMAPI et l'affecte au bloc communal, c'est-à-dire aux communes avec un exercice d'office par les EPCI-FP. L'exercice de la compétence revient donc aux EPCI-FP qui ont la possibilité de transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes (sur des périmètres différents), ou de transférer ou déléguer tout ou partie à un syndicat mixte EPAGE ou EPTB.

L'écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant ne se prête guère à une gestion découpée par entités administratives. Les conséquences d'une intervention à l'amont du bassin sur la partie aval ou d'une rive droite sur une rive gauche, imposent une solidarité hydrographique.

C'est pourquoi la loi MAPTAM autorise le regroupement des acteurs publics au sein de syndicats mixtes de bassins versants.

Face à des problématiques particulières, il est toutefois envisageable de prévoir un exercice dissocié des 4 missions de la GeMAPI entre des EPCI-FP et/ou des syndicats mixtes à condition que l'échelle d'exercice soit cohérente avec l'objet. Par exemple, un système d'endiguement entièrement compris dans le périmètre d'un EPCI-FP pourrait être géré par cet EPCI-FP qui doit s'assurer en parallèle d'une cohérence avec les actions menées par un syndicat de bassin versant couvrant son périmètre et participant, par ses actions sur les milieux, à la prévention du risque inondation.

Cependant, la création d'une compétence obligatoire pour les EPCI-FP ne supprime pas les obligations des propriétaires riverains au titre de l'entretien régulier des cours d'eau, des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques privés (en dehors des ouvrages identifiés comme faisant partie d'un système d'endiguement et gérés par les collectivités) ni des maires au titre de leur pouvoir de police générale (tableau II).

Tableau II. Fondements juridiques de l'intervention des acteurs en matière de gestion des cours d'eau

ACTEUR	JUSQU'AU 31/12/2017	AU 01/01/2018
Propriétaire (individuel ou en association syndicale autorisée)	Fondement juridique de la propriété	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement). La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas remis en cause l'organisation générale antérieure des travaux d'entretien. L'obligation d'entretien par le propriétaire s'applique donc toujours (voir note entretien des cours d'eau) et demeure à la charge du propriétaire. En cas de carence du propriétaire, « la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. » Les associations syndicales agréées sont considérées comme des propriétaires privés et répondent aux mêmes droits et obligations.
État	Fondement juridique du pouvoir de police	L'État a en charge l'entretien du libre écoulement des eaux sur les cours d'eau domaniaux dans la limite d'un écoulement à plein bord. Le Préfet détient le pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement). « L'État lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, continue d'assurer ce e gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. » (article 59 loi 2014-58 du 27 janvier 2014). Il appartient au Préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les riverains procèdent à l'entretien des cours d'eau (CAA Marseille, 19 juin 2003 n°99MA01670) et que les digues et ouvrages de défense contre les inondations sont en conformité avec la réglementation sur les IOTA (rubrique 3.2.6.0).
Maire	Fondement juridique du pouvoir de police	Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale (article L.2212-1 et suivants du CGCT) qui lui confère autorité pour intervenir en cas d'atteinte à l'environnement (pollution) et à la sécurité des personnes (calamité naturelle, rupture de digue...). Il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toute action entraînant ou pouvant entraîner des dommages. Il peut être amené à intervenir en lieu et place du propriétaire s'il juge que la carence du propriétaire constitue une mise en danger d'autrui. Le maire intervient également dans la gestion de crise pour la mise en sécurité de ses administrés (prévention, alerte, évacuation...).
Commune ou EPCI-FP	Fondement juridique de la clause de compétence générale	Au-delà de la situation d'urgence, la commune ou l'EPCI-FP peut intervenir de façon volontaire, sur le fondement de la clause de compétence générale et en vertu d'une déclaration d'intérêt général (DIG) en substitution des propriétaires. La loi MAPTAM crée la compétence GeMAPI au 01/01/2018 avec possibilité d'une prise de compétence anticipée. Cette compétence est attribuée au bloc communal, c'est-à-dire à la commune avec transfert obligatoire à l'EPCI-FP. L'EPCI-FP peut exercer cette compétence en propre ou la transférer à un syndicat mixte. La loi MAPTAM rend obligatoire pour les EPCI-FP la mise en œuvre de moyens nécessaires à la réalisation de ses missions GeMAPI, toujours dans le cadre d'une DIG.
Syndicat de communes	Fondement juridique de gestion (compétence)	Il n'a pas de fiscalité propre et dépend de l'adhésion des communes constituant son périmètre d'exercice. Il n'a pas de compétences en propre, elles lui sont transférées par les communes adhérentes. Son objet et sa responsabilité sont définis à travers le libellé de ses statuts. Son intervention nécessite une DIG. La compétence étant attribuée d'office aux EPCI-FP, les syndicats de communes doivent se transformer en syndicats mixtes constitués d'EPCI-FP. Son intervention nécessite une DIG.
Syndicat mixte (établissement public comprenant au moins un EPCI-FP)	Fondement juridique de gestion (compétence)	Il n'a pas de compétences en propre. Les communes et EPCI peuvent lui transférer ou lui déléguer tout ou partie de leurs compétences. Les compétences du syndicat mixte sont définies dans ses statuts en lien avec les délibérations de transfert ou de délégation de ses membres. Pour intervenir sur des terrains privés, il doit obtenir un arrêté de DIG. Les syndicats mixtes de bassin versant exerçant tout ou partie des missions GeMAPI et respectant certains critères peuvent être identifiés EPAGE.
EPTB	Fondement juridique de gestion (compétence)	Syndicat mixte ou entente ou institution interdépartementale. Le territoire de l'EPTB couvre un bassin versant, un ensemble de bassins versants ou a minima un territoire de SAGE. Ses missions portent essentiellement sur l'animation et la coordination d'actions à l'échelle de son périmètre, la gestion de la ressource en eau (par exemple le soutien d'étiage), la prévention des inondations et les projets d'aménagement d'intérêt général. Syndicat mixte uniquement, ouvert si des syndicats mixtes fermés y adhèrent, un conseil départemental ou la collectivité territoriale ; fermé s'il n'est composé que d'EPCI. Ses missions sont définies par l'article L.213-12 du CE et par les missions que lui transfèrent ou délèguent les collectivités ou leurs groupements.

ACTEUR	JUSQU'AU 31/12/2017	AU 01/01/2018
Conseil départemental*	Peut adhérer à un syndicat mixte ouvert sous couvert de sa clause de compétence générale	A partir de 2020, ne peut plus intervenir directement au titre de la GeMAPI. Garde la possibilité d'accompagner les collectivités via les cellules d'assistance technique et au titre de la solidarité aux territoires ruraux. Peut se saisir des missions facultatives hors GeMAPI
Collectivité territoriale*	Peut adhérer à un syndicat mixte ouvert sous couvert de sa clause de compétence générale	A partir de 2020, ne peut plus intervenir directement au titre de la GeMAPI. Peut adhérer à un syndicat mixte ouvert sous couvert de sa clause de compétence générale

* Une réforme visant à fusionner la collectivité territoriale de Corse et les conseils départementaux afin de créer une collectivité de Corse est en cours

2.2.3 Un exercice de la compétence à une échelle hydrographique cohérente

La compétence GeMAPI est attribuée au bloc communal dans l'objectif principal de lier la gestion du grand cycle de l'eau à la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Cependant, la gestion des milieux aquatiques nécessite une certaine cohérence hydrographique que l'on retrouve à travers une approche par bassin versant. C'est pourquoi les EPCI-FP peuvent mutualiser leurs moyens dans le cadre d'un conventionnement voire confier cette compétence à des syndicats mixtes de bassin versant.

L'exercice de la compétence par une structure gestionnaire de bassin versant permet :

- une approche et une gestion des milieux aquatiques répondant à une logique hydrographique d'écoulement amont-aval et de continuité latérale lit mineur-plaine d'inondation. Les plans de gestion des cours d'eau, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les contrats de rivière sont des outils adaptés à cette approche ;
- une solidarité des acteurs publics sur le bassin versant justifiée par la même logique hydrographique ;
- un budget maîtrisé dans le cadre d'un programme pluriannuel issu d'un meilleur diagnostic et de la priorisation des enjeux sur un territoire cohérent ;
- des aides financières ciblées et donc plus efficaces.

Les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer à un syndicat mixte de bassin versant tout ou partie de la compétence GeMAPI ainsi que des missions restant facultatives et identifiées comme nécessaires à la bonne gestion des milieux aquatiques et du risque d'inondation.

La loi MAPTAM a créé :

- les **Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)**, syndicats mixtes qui, au niveau du sous-bassin hydrographique qui « assurent la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (article L.213-12 du code de l'environnement).
- les **Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** à l'échelle des bassins versants des grands fleuves ou d'un ensemble de sous-bassins. « Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du CGCT en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. » (article L.213-12 du code de l'environnement).

Ces EPTB et EPAGE correspondent des syndicats mixtes de rivière « labellisés » par le préfet coordonnateur de bassin.

Le transfert de la compétence implique le transfert des biens, du personnel, des moyens financiers et de la responsabilité rattachés à la compétence. A contrario, la délégation de compétence, possible dans le cadre de la GeMAPI vers les EPAGE et les EPTB, fait l'objet d'une convention et ne modifie pas les propriétés ni les responsabilités des EPCI-FP.

Le bassin de Corse ne compte actuellement aucun EPTB, ni EPAGE, ni syndicat de rivière. Le SDAGE ne préconise pas la création de structure nouvelle et recommande de s'appuyer prioritairement sur les structures existantes, notamment les EPCI-FP qui peuvent mutualiser leurs moyens lorsque les enjeux le justifient.

3 État des lieux des linéaires de cours d'eau



Le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 précise que l'état des lieux des linéaires de cours d'eau comprend :

- 1°. La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau prévues au b de l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- 2°. La mention de leur statut domanial ou non-domanial ;
- 3°. La liste des masses d'eau faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

3.1 La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface

La délimitation et l'état écologique des masses d'eau superficielle du bassin de Corse figurent sur la carte suivante (figure 1). Le dernier état des eaux pour le bassin de Corse a été publié en septembre 2016, sur la base des données acquises ou antérieures à 2013.

En 2015, 83% des masses d'eau superficielle sont en bon état écologique. Elles étaient 86% en 2009. Le détail par type de masse d'eau figure dans le tableau suivant.

	Masses d'eau en bon état ou bon potentiel écologique	
	2015	2009
Cours d'eau	86%	92%
Plans d'eau	83%	17%
Eaux de transition	0%	0%
Eaux côtières	57%	71%

Depuis 2009, les masses d'eau en bon état sont globalement stables. La légère diminution observée peut s'expliquer par :

- **l'évolution des règles d'évaluation qui ont introduit de nouveaux indicateurs et de nouveaux seuils ;**
- **la variabilité naturelle des milieux ;**
- **l'amélioration de la connaissance des milieux et des pressions ;**
- **la surveillance mise en place pour les eaux côtières.**

L'ensemble de ces informations, à l'échelle de la masse d'eau, est disponible sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin de Corse www.corse-eaufrance.fr.

Etat écologique des masses d'eau superficielle

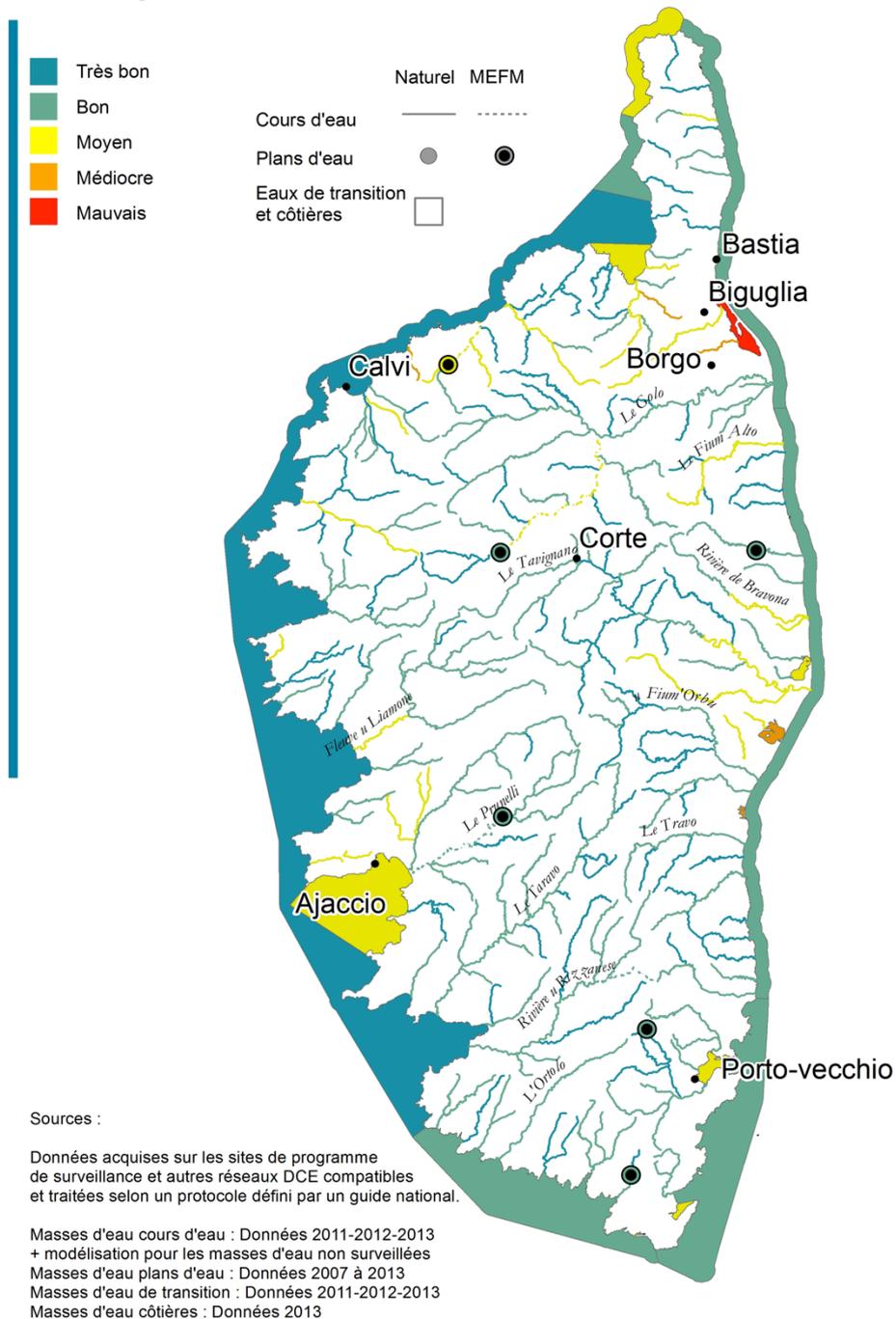


Figure 1. État écologique des masses d'eau du bassin de Corse.

3.2 Le statut domanial ou non-domanial des masses d'eau

Le I bis de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales précise que les communes et les EPCI-FP exercent leur compétence GeMAPI « sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par la propriétaire riverain, prévu à l'article L.215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ».

En Corse, toutes les masses d'eau relèvent d'un statut non-domanial. Les propriétaires riverains sont donc responsables de l'entretien de toutes les masses d'eau. L'identification des propriétaires est essentielle à l'exercice de la future compétence GeMAPI par les EPCI-FP : les EPCI-FP ne pourront en effet se substituer à ces propriétaires qu'en cas de carence constatée, à travers une DIG et après enquête-publique.

3.3 La liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien (dans les cinq dernières années)

Les services de chacune des DDTM ont recensé les masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien depuis 2006 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature eau :

- **rubrique 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau ou de canaux**
- **rubrique 3.1.4.0 : consolidation et protection des berges**

Ce recensement constitue une base de travail intéressante pour aider les collectivités à évaluer l'ampleur des besoins de travaux sur les cours d'eau de leur territoire et à préfigurer ainsi l'exercice de la compétence sur leur territoire. Il en ressort un très faible nombre de demandes, la plupart réalisées par des riverains.

La figure 2 représente ce recensement exhaustif. La figure 3 représente les masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou déclaration pour ces rubriques à titre principal. Enfin, la figure 4 présente les masses d'eau ayant fait l'objet d'au moins 3 autorisations ou déclarations. *Pour l'ensemble de ces cartes, l'échelle de localisation est la masse d'eau, même si l'opération ne concerne qu'un court tronçon de cette masse d'eau.* Le détail figure en annexe 3.

Légende

Autorisations/Déclarations

- Consolidation et protection des berges
- Entretien de cours d'eau ou de canaux

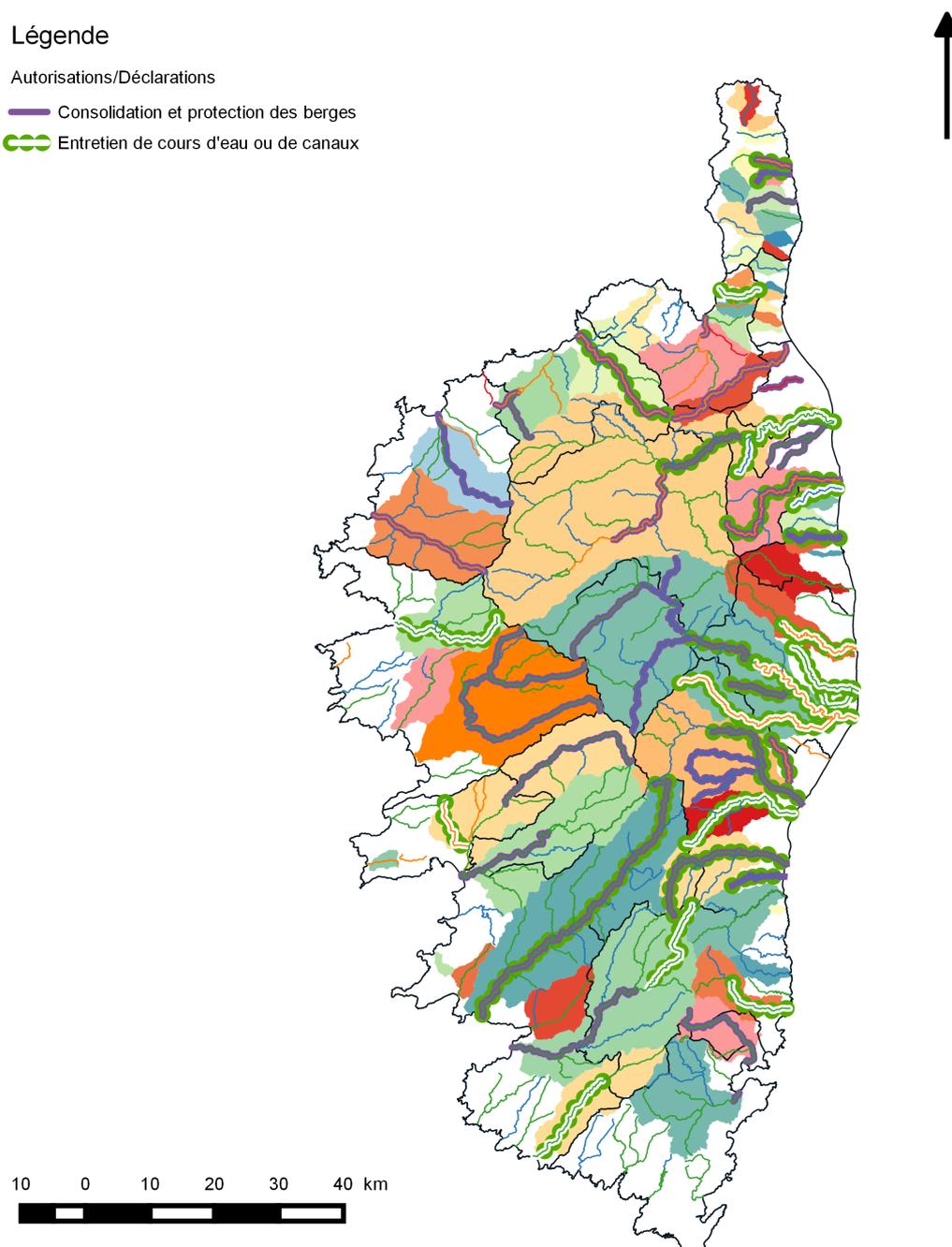


Figure 2. Masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien depuis 2006.

Légende

Autorisations/Déclarations

- Consolidation et protection des berges
- Entretien de cours d'eau ou de canaux

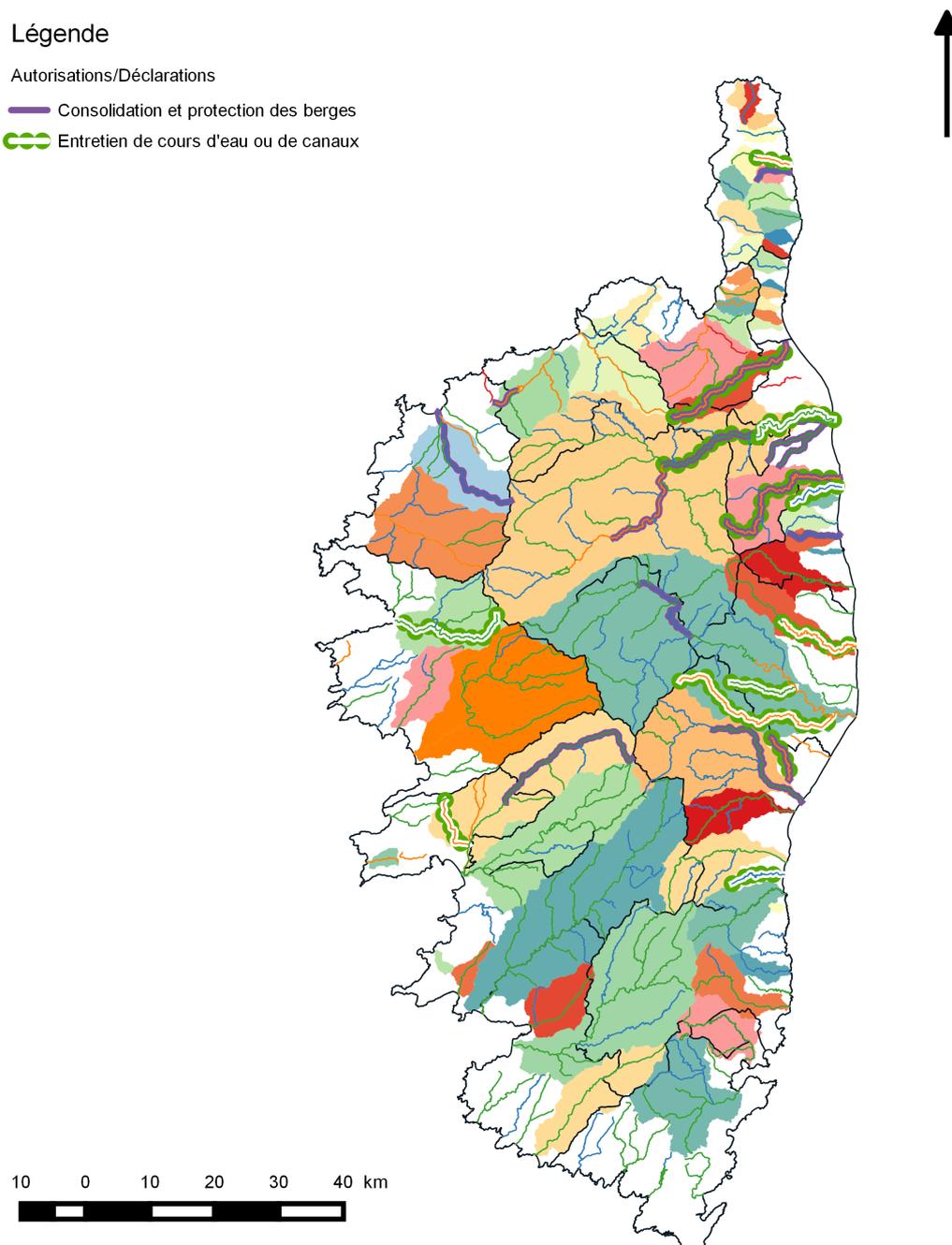


Figure 3. Masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien depuis 2006 au titre de la rubrique principale.

Légende

Autorisations/Déclarations

- Consolidation et protection des berges
- Entretien de cours d'eau ou de canaux

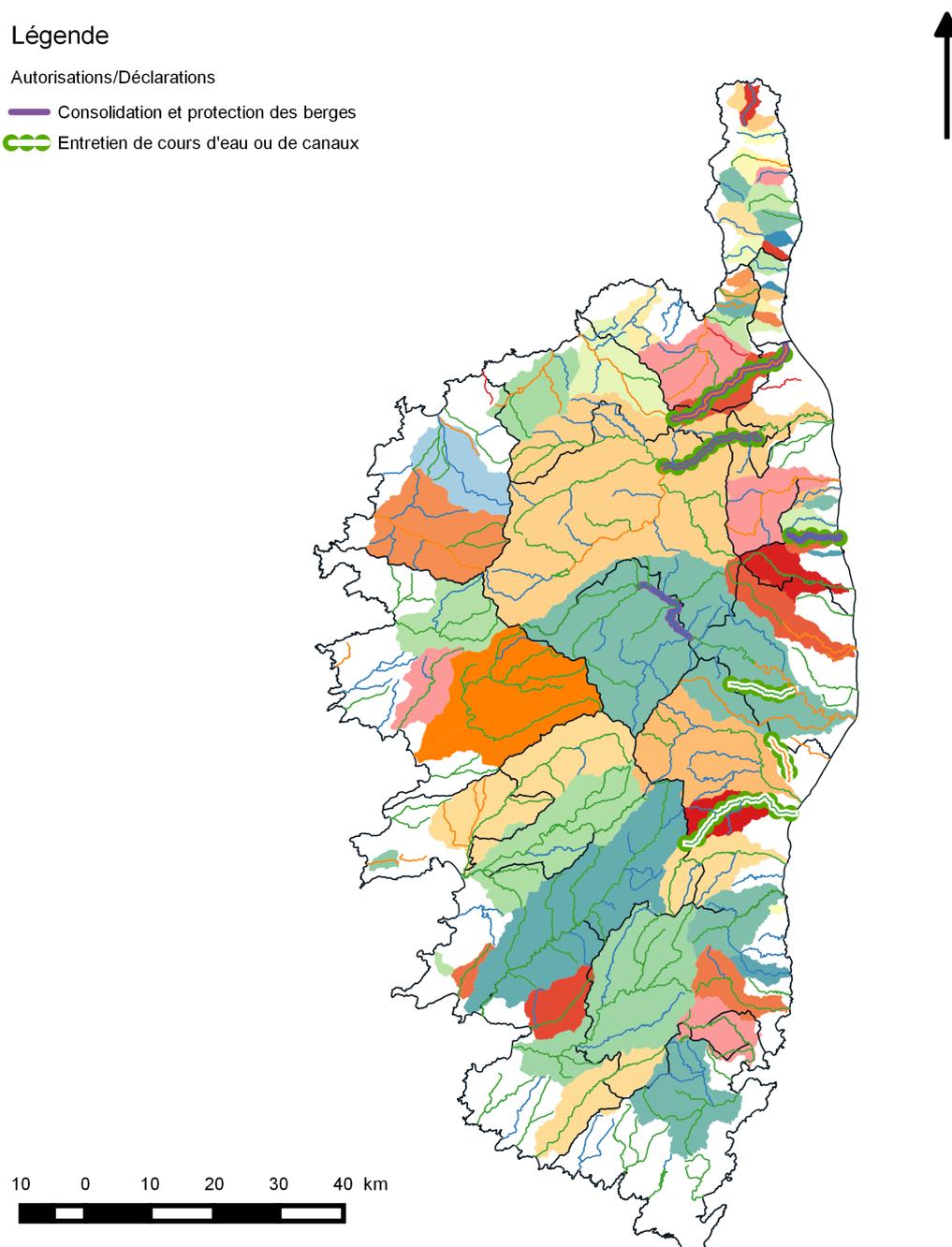


Figure 4. Masses d'eau ayant fait l'objet d'au moins 3 autorisations ou déclarations d'entretien depuis 2006.

3.4 Autres éléments pertinents pour l'évaluation de l'état des masses d'eau

3.4.1 Le programme de mesures 2016-2021

Le programme de mesures accompagnant le SDAGE 2016-2021 cible plusieurs masses d'eau présentant un risque de non atteinte des objectifs écologiques et pour lesquelles des actions s'avèrent nécessaires.

Notamment, plusieurs masses d'eau sont concernées par des actions de restauration hydromorphologique. Les actions à conduire durant la période 2016-2021 consistent à mener des opérations classiques de restauration des cours d'eau, en lien avec la problématique inondation : restauration de la ripisylve, traitements des atteintes liées aux remblais, traitement des atterrissements, reconnexion des milieux annexes, reméandrage...

Par ailleurs, le développement d'espèces exotiques envahissantes entraîne une dégradation des populations d'espèces patrimoniales et/ou endémiques et peut remettre en cause l'atteinte du bon état écologique. Il est indispensable d'agir le plus tôt possible de façon à enrayer la colonisation du milieu.

3.4.2 Le plan d'action pour la restauration de la continuité écologique

Un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique (PARCE) a été mis en place 2009 sur l'ensemble du territoire national, et a conduit à l'élaboration d'une feuille de route identifiant les ouvrages prioritaires à traiter.

Par la suite, la révision des classements des cours d'eau, arrêtée en Corse en 2015, identifie une liste de cours d'eau pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée.

Les ouvrages visés par les actions de restauration de la continuité écologique sont définis au regard de leur impact sur la circulation piscicole et le transit sédimentaire, ainsi que de la faisabilité technique et financière. Ainsi, les grands ouvrages structurants, non équipés lors de leur conception, n'ont pas été retenus au regard de ce dernier critère.

La figure 5 représente les masses d'eaux concernées.

Légende

Obstacles à la circulation piscicole

- Barrage
- Action Engagée
- Action Initiée
- Action Prévisionnelle
- Action Terminée

Etat écologique des masses d'eau

- Bon
- Médiocre
- Moyen
- Très bon

Mesures du PDM

- Autres pressions (Esp. Exot. Envahissantes)
- Hydrologie
- Morphologie
- SAGE

10 0 10 20 30 40 km

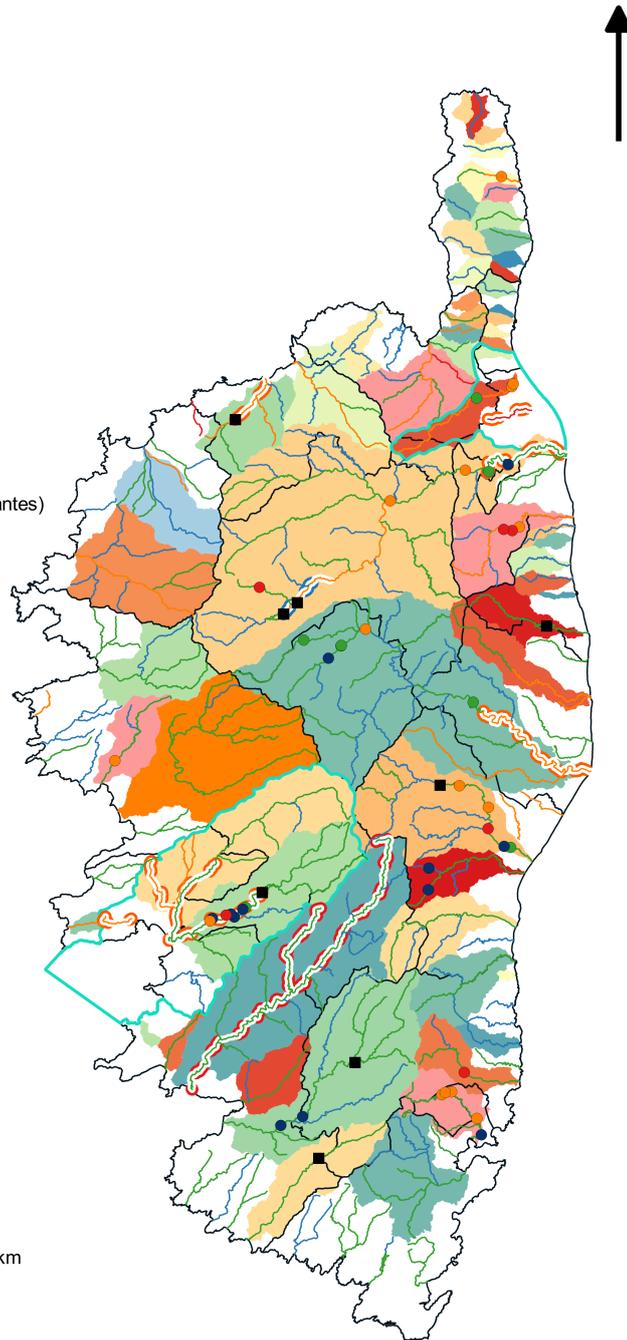


Figure 5. Masses d'eau nécessitant des actions de restauration hydromorphologique et de la continuité écologique.

4 État des lieux des ouvrages de protection contre les inondations

L'état des lieux à l'échelle du bassin a été réalisé, comme préconisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques, à partir de la base de données des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (SIOUH : système d'information des ouvrages hydrauliques) qui est la source d'informations la plus exhaustive à cette échelle. Celle-ci a été corrigée en fonction des connaissances disponibles en DREAL et DDTM. La fiabilité des données de cette base, pour ce type d'exploitation qui n'était pas prévu à la création de l'outil SIOUH, est moyenne même si elle fait encore l'objet de corrections et mises à jour, notamment en intégrant les résultats des études de dangers sur les systèmes d'endiguement.

Ce travail mérite d'être complété par les acteurs locaux concernés (EPCI, communes, syndicats mixtes). La mission d'appui technique de bassin recommande l'engagement de ce travail complémentaire.

4.1 Le patrimoine de digues en fonction du classement administratif

Les tableaux III et IV présentent d'une part la répartition du patrimoine de digues en fonction de leur classement administratif et des trois types de propriétaires (État, collectivité locale, privé), et d'autre part, les ouvrages connus mais qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou d'un classement.

L'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques a modifié les critères de classement des digues qui permet une hiérarchisation en fonction de la population impactée (article R.214-113 du code de l'environnement).

Avant le 15 mai 2015, quatre classes étaient ainsi définies :

Classe	Population protégée
A	Hauteur de l'ouvrage > 1m et population > 50 000 personnes
B	Hauteur de l'ouvrage > 1m et 1 000 < population < 50 000 personnes
C	Hauteur de l'ouvrage > 1m et 10 < population < 1 000 personnes
D	Hauteur de l'ouvrage < 1m ou population < 10 personnes

Dorénavant, et contrairement à la situation qui prévalait avant ce décret où la règle de classement s'appliquait digue par digue, c'est le système d'endiguement qui est classé. La classe D qui concernait les ouvrages de moins de 1 m de hauteur et protégeant moins de 10 personnes a été supprimée. Les trois classes de systèmes d'endiguement sont ainsi définies : ouvrages de plus de 1,5 m de hauteur, et

- A population protégée > 30 000 personnes,
- B 3 000 < population protégée < 30 000 personnes,
- C 30 < population protégée < 3 000 personnes

La répartition géographique des digues de la base de données est représentée sur la figure 6 avec l'implantation des territoires à risque important d'inondation (TRI), secteurs où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine.

4.2 La base de données des digues du bassin

Les données décrivant l'ensemble des digues du bassin de Corse sont regroupées dans les tableaux III et IV. La mise à jour de ces données est assurée par les DDTM et la DREAL sur la base des informations fournies par les gestionnaires d'ouvrages.

Les informations renseignées dans ces tableaux concernent les champs suivants :

Nom ouvrage	Nom de l'ouvrage dans la base
Classe	Classe de l'ouvrage
Code ME	Code de la masse d'eau
Dpt	Département
Hauteur min	par rapport au terrain naturel (en mètres)
Hauteur max	par rapport au terrain naturel (en mètres)
Hauteur moyenne	au niveau du terrain naturel (en mètres)
Longueur en crête du tronçon	longueur du tronçon (en mètres)
Exploitant	Exploitant
Propriétaire	Propriétaire
Propriété	Type de propriétaire (Privé, Coll = collectivité, État, NR = non renseigné)
EPCI	Nom de l'EPCI
TRI	Territoire à risque important d'inondation (NC = non concerné)

Tableau III. Dignes ayant fait l'objet d'une autorisation

Nom		Classe	Nom ME	Dpt	H min	H max	H moy	L crête	Exploitant	Propriétaire	Propriété	Commune	EPCI	TRI
Cavo Ste Lucie	RG	C	FRER9b	2A			2	400	M. Giorgi (camping Acqua e sole)	M. Giorgi	Privé	Conca	CCAR	NC
Gravona « Socordis »	Nord	C	FRER38	2A			2,5	570	CCI 2A	CTC	Coll	Ajaccio	CAPA	Ajaccio
Gravona RT 40		C	FRER38	2A			5	890	CTC	CTC	Coll	Ajaccio	CAPA	Ajaccio
Gravona « CCM »	Est	C	FRER38	2A			2,5	2300	CCI 2A	CTC	Coll	Ajaccio	CAPA	Ajaccio
Porto camping		C	FRER46	2A	0	4,5	5	490	Com. d'Ota	Com. d'Ota	Coll	Ota	CCOC	NC
Oso Mulinacciu		C	FRER8	2A			5	50	M. Toscano	M. Toscano	Privé	Lecci	CCSC	NC
Oso Corsecœuf		C	FRER8	2A			3	550	SARL Corsœuf	SARL Corsœuf	Privé	Lecci	CCSC	NC
Oso Kilina		C	FRER8	2A			2		M. Giraud	M. Giraud	Privé	Porto-Vecchio	CCSC	NC
Corbaia		D	NC	2B	1	2,4	1,5	180	Com. de Bastia	Com. de Bastia	Coll	Bastia	CAB	Grand Bastia

CAPA : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ; CAB : Communauté d'Agglomération de Bastia ; CCSC : Communauté de Communes du Sud Corse ; CCAR : Communauté de Communes de l'Alta-Rocca ; CCMG : Communauté de Communes de Marana-Golo

Tableau IV. Dignes n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ni notification de classement

Nom	Classe supposée	Nom ME	Dpt	H min	H max	H moy	L crête	Exploitant	Propriétaire	Propriété	Commune	EPCI	TRI
Cavo Ste Lucie RD	C	FRER9b	2A					Com. de Zonza	Coll	Coll	Zonza	CCAR	NC
Cavo Ste Lucie RD2	C	FRER9b	2A					Com. de Zonza	Coll	Coll	Zonza	CCAR	NC
Cavo Ste Lucie RD3	C	FRER9b	2A					Com. de Zonza	Coll	Coll	Zonza	CCAR	NC
Oso pont RG	D	FRER8	2A					Com. de Lecci	Coll	Coll	Lecci	CCSC	NC
Oso pont RD	C ou D	FRER8	2A					Com. de Lecci	Coll	Coll	Lecci	CCSC	NC
Golo Digue Est	C	FRER68b	2B			3,5	1200	DDTM2B	État/MEEM	État	Vescovato	CCCC	NC
Golo digue Ouest	C	FRER68b	2B			9	1300	SI de la plaine de la Casinca	SI de la plaine de la Casinca	Coll	Monte	CCMG	Marana
Golo digue Nord	C	FRER68b	2B			2,5	900	CTC	CTC	Coll	Lucciana	CCMG	Marana

CCSC : Communauté de Communes du Sud Corse ; CCAR : Communauté de Communes de l'Alta-Rocca ; CCCC : Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca ; CCMG : Communauté de Communes de Marana-Golo

Légende

- Digues
- SLGRI
- /// TRI
- EPCI (SDCI 2017)

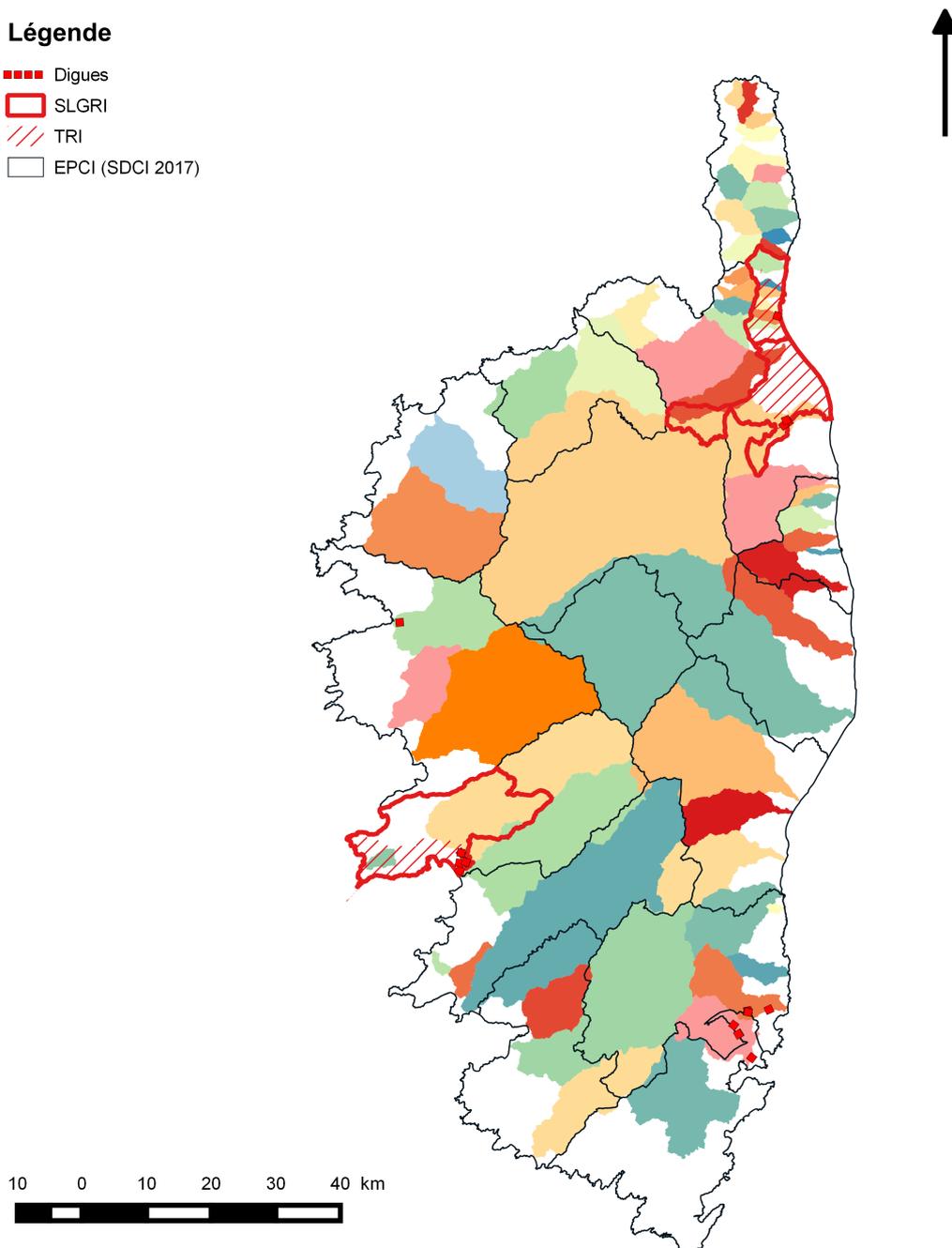


Figure 6. Recensement des digues du bassin.

5 Les enjeux et objectifs à l'échelle du bassin

5.1 Synthèse des enjeux

Sur la base des connaissances existantes, les différents enjeux en matière de milieu aquatique et de prévention des inondations sont recensés.

Les éléments pris en compte sont :

- **L'état écologique des masses d'eau**
- **Les mesures de restauration morphologique nécessaires à l'atteinte ou à la préservation du bon état, prenant en compte les masses faisant l'objet d'un plan de gestion ou d'un contrat de milieu**
- **Les mesures de restauration de la continuité écologique**
- **Les mesures de lutte contre les espèces envahissantes nécessaires à l'atteinte ou à la préservation du bon état**
- **Les territoires à risque important d'inondation**
- **L'identification des digues**
- **La gouvernance en place : territoires couverts par des SAGE ou des SLGRI**

En complément, les masses d'eau ayant fait l'objet d'une DIG ou d'une déclaration ou d'une autorisation de travaux d'entretien portée par une collectivité ou des associations de riverains sont également cartographiées.

La délimitation des bassins hydrographiques ainsi que celle des futurs EPCI-FP y figurent également.

Il apparaît ainsi que la majorité des cours d'eau de Corse sont relativement naturels et dans des bassins versants peu aménagés. À l'exception des deux grandes agglomérations, les enjeux dans le bassin sont modérés.

L'ensemble de ces informations est synthétisé dans la figure ci-dessous (figure 7).

Cette approche de définition des enjeux « milieu » et « inondation » devra être affinée à une échelle locale mais permettra aux collectivités de définir les mesures qui devront être mises en œuvre.

Légende

Obstacles à la circulation piscicole

- Barrage
- Action Prévisionnelle
- Action Initiée
- Action Engagée
- Action Terminée

Mesures du PDM

- Autres pressions (Esp. Exot. Envahissantes)
- Hydrologie
- Morphologie

Etat écologique des masses d'eau

- Médiocre
- Moyen
- Bon
- Très bon

Autorisations/Déclarations

- Entretien et restauration
- Ouvrage en lit mineur
- SAGE
- Dignes
- SLGRI
- /// TRI
- EPCI (SDCI 2017)

10 0 10 20 30 40 km

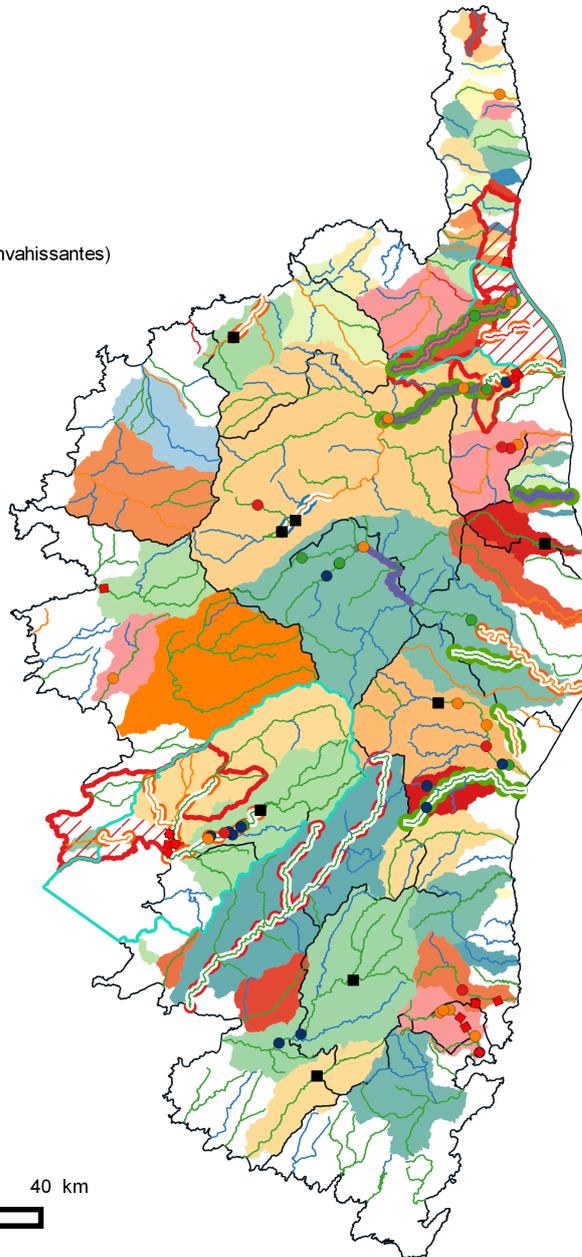


Figure 7. Synthèse des enjeux pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans le bassin.

5.2 L'organisation des acteurs

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été publiés avant le 31 décembre 2016 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017. Ils visent à réorganiser l'intercommunalité et à rationaliser le nombre d'EPCI-FP et de syndicats. Ils sont révisés tous les 6 ans.

La compétence GeMAPI est attribuée aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI-FP ont toutefois la possibilité de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte qu'il faudra créer. Rappelons qu'il n'y a aucune obligation pour l'EPCI-FP de transférer ses compétences. Le transfert est recommandé pour assurer une gestion de l'eau :

- **à une échelle hydrographiquement cohérente de façon à veiller à la prise en compte du principe de solidarité amont/aval ou rive droite/rive gauche,**
- **par un maître d'ouvrage disposant des capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les actions nécessaires.**

Le bassin de Corse présentant peu d'enjeux, avec peu de systèmes d'endiguements, compris le plus souvent au sein d'un même EPCI-FP, il est conseillé une forme simple de coopération entre EPCI-FP n'aboutissant pas à la création d'un nouveau syndicat.

Une fois l'analyse de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique réalisée, l'EPCI-FP définira les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions et devra déposer une demande d'autorisation auprès du préfet de département au titre de l'article R.562-14-1 du code de l'environnement.

Les digues qui n'auront pas été intégrées dans un système d'endiguement autorisé le 1^{er} janvier 2021 pour les classes A et B et au 1^{er} janvier 2023 pour les autres, perdront automatiquement leur caractère de digue et seront de ce fait écartées du champ de la législation des ouvrages de protection contre les inondations et de celui de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

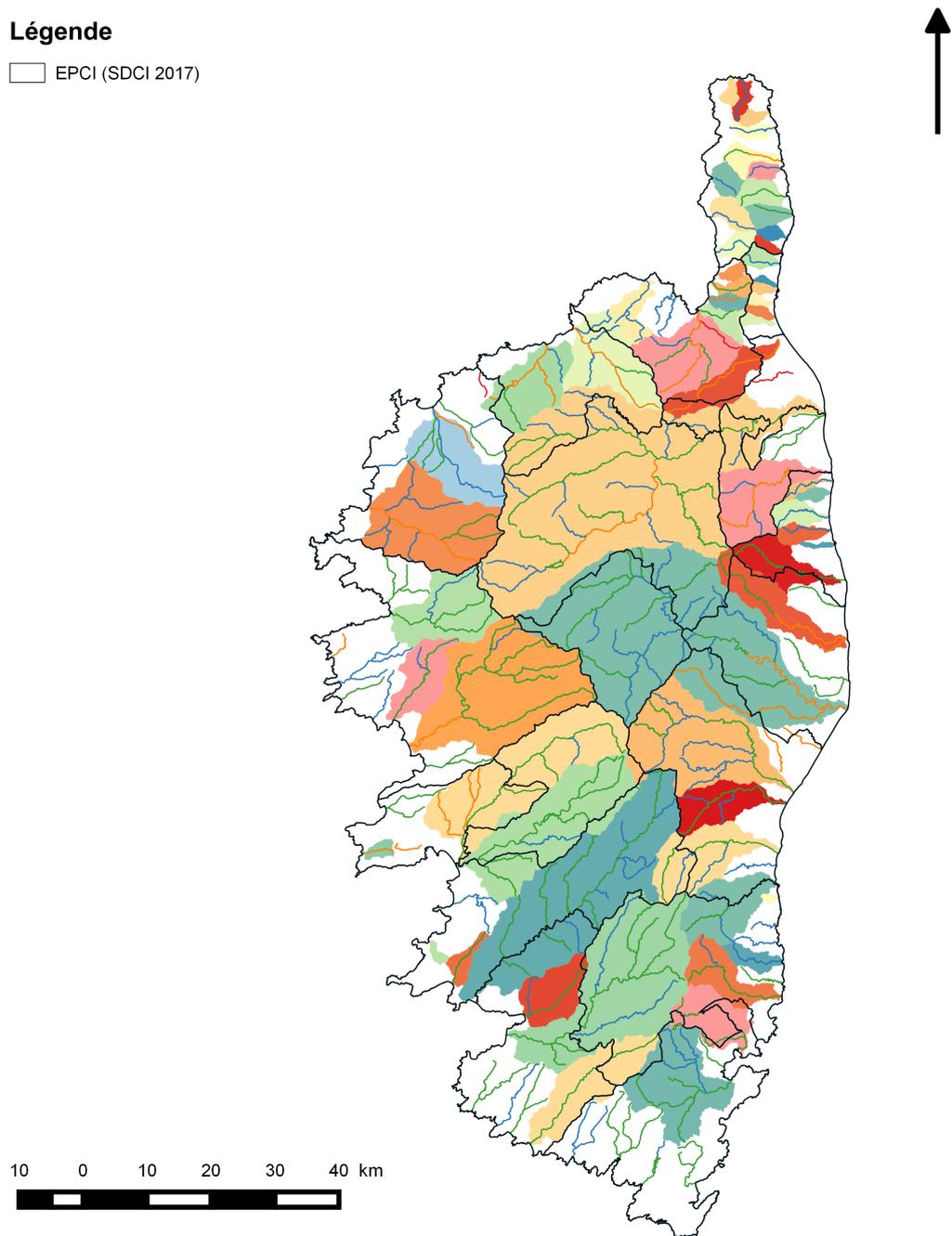


Figure 8. Les EPCI-FP au 1^{er} janvier 2017 et les bassins hydrographiques.

6 Recommandations

Pour l'organisation de la compétence GeMAPI, les collectivités et l'État, notamment au travers des SDCI veillent :

- **à conforter la solidarité territoriale et à favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource ;**
- **à prioriser les interventions sur les TRI.**

Nous rappelons qu'aujourd'hui, en Corse, aucun groupement de collectivités n'exerce l'intégralité des missions relevant de la GeMAPI.

Les collectivités sont accompagnées dans la mise en œuvre par les services de l'État et de la collectivité et s'appuieront sur les recommandations suivantes qui seront discutées lors de la réunion de la mission d'appui technique.

Ces préconisations s'appuient sur les dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de Corse pour la période 2016-2021.

1. S'appuyer sur les structures existantes

Dans sa disposition 4-01, le SDAGE de Corse recommande, afin de ne pas multiplier les structures, de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP. C'est notamment le cas lorsqu'un bassin versant est entièrement inclus au sein d'un EPCI-FP ou lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux ne justifient pas la mise en place d'une structure supplémentaire.

Cette recommandation est une priorité retenue lors des réunions de la mission d'appui technique.

2. Organiser la gouvernance en priorité sur les bassins versants à enjeux

Les nouvelles délimitations des EPCI-FP issues des SDCI sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. La définition de leur périmètre n'a pas systématiquement suivi une logique de bassin hydrographique. Il est à noter que les SDCI seront révisés à l'horizon 2021. Les recommandations émises par la mission d'appui techniques visent à mieux prendre en compte les enjeux GeMAPI dans le cadre de la révision des SDCI.

Lorsqu'un bassin versant n'est pas inclus totalement dans le périmètre d'EPCI-FP, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, les EPCI-FP :

- **privilégieront une forme simple de coopération entre eux, dispositif souple permettant d'exercer les compétences GeMAPI ;**
- **le cas échéant, si nécessaire, se regrouperont au sein d'un syndicat mixte, dispositif moins souple mais plus pérenne, dont le périmètre sera cohérent avec les enjeux. Le syndicat mixte exercera alors la compétence GeMAPI.**

3. Pouvoir disposer d'un soutien technique qui doit se poursuivre au-delà de la mission d'appui technique

Les services de l'État et de la Collectivité de Corse doivent renforcer et pérenniser l'accompagnement auprès des collectivités. En outre, le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne voté par l'Assemblée de Corse, prévoit, sous l'égide du comité de massif, une offre d'ingénierie dans ce domaine.

4. Mieux caractériser les enjeux et les objectifs du territoire et évaluer l'opportunité d'un regroupement des collectivités

Un état des lieux des enjeux à l'échelle des EPCI-FP est en cours de réalisation par les services de chacune des DDTM. Cet état des lieux devra toutefois couvrir l'ensemble des bassins versants du secteur afin de ne pas occulter les relations amont/aval.

Les états des lieux feront l'objet d'une présentation aux EPCI-FP par des représentants du groupe de travail de la mission d'appui technique.

Il appartiendra par la suite aux EPCI-FP, quand les enjeux le justifient, de :

- **proposer un projet de gouvernance à l'échelle d'au moins d'un bassin versant**
- **procéder à un diagnostic plus poussé du territoire**
- **définir un plan d'actions proportionné**

Dans ce cadre, la mission d'appui technique propose de mettre à disposition des collectivités un cahier des charges type/les éléments pertinents pour la rédaction d'un cahier des charges type permettant de réaliser ces diagnostics à une échelle hydrologiquement pertinente.

4.1. Identifier les enjeux du territoire en matière de fonctionnement des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Il s'agit d'établir un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent à l'échelle hydrographique (échelle d'au moins un bassin versant). L'objectif de ce diagnostic est de :

- **décrire l'état des différentes composantes du milieu aquatique et des zones humides associées**
- **caractériser la vulnérabilité du territoire**
- **décrire le fonctionnement et le rôle des milieux aquatiques**
- **identifier les pressions et les facteurs de dysfonctionnement des milieux**

La réalisation de ce diagnostic s'appuiera sur les éléments disponibles, mais pourra nécessiter des études spécifiques en cas de manque de connaissance sur le territoire considéré. Ce diagnostic, pour être le plus exhaustif possible devra couvrir différents aspects :

- **diagnostic de l'état des milieux et des masses d'eau** : qualité de l'eau et des milieux, régime hydrologique, prélèvements, état écologique des masses d'eau

- **diagnostic hydromorphologique des cours d'eau** : type fluvial, espace de mobilité, faciès rencontrés, granulométrie, transport sédimentaire, dynamique d'érosion, état des berges et de la ripisylve
- **diagnostic écologique** : espèces du cours d'eau, des berges et des zones humides connexes (faune et flore), statut patrimonial et de protection, espèces exotiques et/ou potentiellement envahissantes
- **diagnostic inondation** : fréquence et intensité des crues, zones inondables, vulnérabilité, digues et ouvrages de protection
- **diagnostic des pressions** : aménagements, obstacles à la continuité, prises d'eau, piétinement des berges, gravières
- **diagnostic de la gouvernance** : structures existantes, répartition des compétences

Ce diagnostic précis permet d'évaluer les enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (y compris l'aléa inondation) et de protection contre les inondations (volet vulnérabilité).

4.2. Définir le niveau d'intervention approprié

La définition des enjeux du territoire permettra d'envisager un programme d'actions correcteur et proportionné.

Objectif	Actions
<p style="text-align: center;">Préserver</p>	<p>Cas des territoires ou tronçons présentant peu d'enjeux : cours d'eau naturels et milieux en bon état situés dans des bassins versants peu aménagés</p> <p>Propositions d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Surveiller et préserver le bon fonctionnement des milieux ○ Préserver le bon fonctionnement hydrologique du le bassin versant : maintien des zones humides connexes et des zones d'expansion de crues ○ Préserver la libre circulation de l'eau : entretien de la végétation des berges, retrait sélectif des embâcles ○ Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
<p style="text-align: center;">Entretien Améliorer</p>	<p>Cas des territoires ou tronçons présentant des enjeux modérés :</p> <p>Propositions d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien et restaurer ponctuellement la morphologie des cours d'eau, les ripisylves, les zones humides connexes ○ Optimiser le fonctionnement des zones d'expansion de crues ○ Optimiser la libre circulation de l'eau : retrait sélectif des embâcles, remobiliser les amas de sédiments ○ Gérer les systèmes d'endiguement
<p style="text-align: center;">Restaurer</p>	<p>Cas des territoires tronçons présentant des enjeux forts : cours d'eau en mauvais état dans des bassins versants aménagés et exposés à des risques d'inondation</p> <p>Propositions d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Restaurer la morphologie des cours d'eau, les ripisylves, les zones humides connexes, restaurer le transport solide, améliorer le régime hydrologique perturbé ○ Reconquérir les zones d'expansion de crues ○ Restaurer l'espace de mobilité des cours d'eau ○ Lutter contre le ruissellement ○ Optimiser la libre circulation de l'eau : retrait sélectif des embâcles, remobiliser les amas de sédiments ○ Gérer les systèmes d'endiguement et réfléchir à l'opportunité d'en créer dans le respect des dispositions du SDAGE

7 Financements liés à la compétence GeMAPI

7.1 Financements en propre

Les communes et les EPCI-FP peuvent financer la nouvelle compétence GeMAPI par :

- **les ressources non affectées de leur budget général ;**
- **une contribution fiscale facultative, la *taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*, codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts.**

Une fiche dédiée à la mise en place de la taxe GeMAPI (avec modèle de délibération) est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

La taxe ne peut être mise en œuvre que par les communes et les EPCI-FP qui sont en charge de la compétence. Les syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB, qui sont des syndicats sans fiscalité propre ne peuvent mettre en place la taxe.



Modalités de mise en place de la taxe par les EPCI-FP

1. Détermination du produit global attendu. Il correspond au maximum à l'ensemble des dépenses attendues pour l'exercice de la compétence par l'EPCI-FP, ainsi que par le syndicat mixte, l'EPAGE ou l'EPTB en cas d'adhésion.

Le produit global ne peut :

- **excéder 40 €/habitant : il s'agit là du plafond de la taxe, qui est indépendant de la contribution finale par habitant ;**
- **être supérieur à la couverture des coûts prévisionnels annuels résultant de la compétence GeMAPI (fonctionnement et investissement).**

Le budget général peut compléter la mise en place de la taxe pour la mise en œuvre de la compétence mais la taxe ne peut pas servir à financer le budget général de la collectivité.

2. Répartition du produit global attendu sur les contributions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, et cotisation foncière des entreprises).

Cette taxe est liée à une prestation de service public et son montant n'est pas proportionnel au service rendu. Ainsi, même si un contribuable ne bénéficie pas du service (cas d'un contribuable non riverain d'un cours d'eau), il doit s'acquitter de cette taxe, qui est levée de manière homogène sur tout l'EPCI-FP, suivant les calculs des services fiscaux.

3. la décision d'instituer la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année n pour être applicable au titre de l'exercice de l'année n+1.

Le mécanisme de redevance pour service rendu est supprimé pour les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations définies aux 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il perdure en revanche pour les autres missions mentionnées au I du même article (gestion de l'étiage par exemple).

7.2 Subventions

Les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier d'un accompagnement financier de différents partenaires pour réaliser un programme d'actions de gestion à l'échelle du bassin versant et soutenir une nouvelle gestion des rivières.

Les plans de financement des opérations sont construits de manière concertée entre les différents partenaires avec un taux global de financement public ne pouvant excéder 80% de la dépense éligible.

L'**agence de l'eau** intervient, dans le cadre de son 10^{ème} programme (révisé en 2015), dans l'accompagnement des collectivités pour l'exercice de la GeMAPI, à la fois en termes de soutien :

- **aux études préfiguratives de la gouvernance (taux d'aide jusqu'à 50% voire 80%) sous-réserve :**
 - o de la prise en compte complète des compétences Gema et Pi ;
 - o de la prise en compte des actions figurant au programme de mesures du SDAGE ;
 - o d'une analyse à une échelle pertinente (bassin versant) ;
- **aux opérations intégrées (taux d'aide jusqu'à 50%).**

L'**État** intervient pour accompagner les actions de prévention et de protection contre les inondations à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier. Le taux maximum de financement est de 50% sous-réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité :

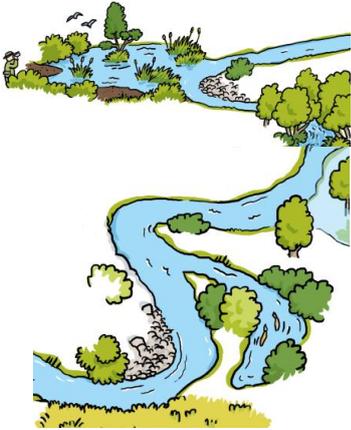
- communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- pertinence économique démontrée par une analyse coût-avantages ;
- actions réalisées dans le cadre d'un Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) prioritaires.

La **Collectivité territoriale de Corse** via l'**OEC** peut apporter une aide financière sur les projets correspondant à sa politique d'intervention. Les programmes de préservation et/ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques (études pré-opérationnelles et travaux) sont ainsi éligibles. Les demandes sont à formuler auprès de l'OEC.

La CTC est également chef de file pour la gestion des fonds européens du programme FEDER 2014-2020, dont l'axe 5 (priorité d'investissement 5b) vise à *favoriser les investissements destinés à prendre en compte les risques spécifiques (inondation, érosion/submersion, amiante environnementale)* afin d'augmenter la part de la population bénéficiant d'activités de prévention et de gestion des risques naturels (inondations). Les actions peuvent concerner les études avant-projet et les travaux avec un taux maximal d'aides publiques de 80%, sous-réserve du respect des critères d'éligibilité (cohérence avec les PAPI, PPRI).

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les **départements** * peuvent intervenir au titre de la solidarité des territoires ruraux et des espaces naturels sensibles.

* Une réforme visant à fusionner la collectivité territoriale de Corse et les conseils départementaux afin de créer une collectivité unique est en cours

	Type de projet	Partenaires financiers	Taux max d'aides publiques
Projet inondation		FEDER-Etat-CTC/OEC	80%
Projet restauration des milieux (PDM)		CTC/OEC-AE	80%
Projet mixte		FEDER-Etat-CTC/OEC-AE	80%

8 Annexes

Annexe 1. Arrêté préfectoral portant création de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse

Annexe 2. Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse

Annexe 3. Déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau

Annexe 1. Arrêté préfectoral portant création de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse



DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

REFERENCE : SBEP/JC/

Arrêté n° en date du 06 FEV. 2015

portant création de la mission d'appui technique du bassin de Corse afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, préfet coordonnateur de bassin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59 ;
- Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;
- Vu la délibération n° 09/093 AC du 28 mai 2009 de l'Assemblée de Corse modifiant la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse ;
- Vu la délibération n° 2014-13 du 08 décembre 2014 du comité de bassin de Corse relative à la désignation des membres de la mission d'appui technique pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la mission d'appui aux réalités du bassin de Corse et au transfert de compétences

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - La mission d'appui technique du bassin de Corse est co-présidée par le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin et le président du conseil exécutif de Corse, président du comité de bassin de Corse ou leurs représentants, et exerce ses missions conformément au décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin.
- Le secrétariat technique est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

- Article 2 -** La mission d'appui technique du bassin de Corse est composée, outre sa co-présidence, des membres suivants :
1. Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
 2. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ou son représentant ;
 3. Au titre des représentants de l'État :
 - Le chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
 - Le chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature de la Haute-Corse ou son représentant ;
 - Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
 - Le directeur régional des finances publiques de Corse, mission domaniale ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, mission domaniale ou son représentant ;
 4. Au titre des représentants élus par et parmi le collège des collectivités territoriales du bassin de Corse :
 - MM. Pierre-Paul LUCIANI et Pierre-Marie MANCINI au titre des conseils généraux ;
 - MM. Antoine ORSINI et François GIORDANI au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une zone montagneuse ;
 - MM. Michel ROSSI et Jean-Jacques FERRARA au titre des communautés d'agglomération en tant que structures porteuses de stratégies locales de gestion des risques d'inondation des territoires à risques d'inondation de Bastia et d'Ajaccio ;
 5. Au titre des membres complémentaires dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui incombent à la mission d'appui :
 - le Président de l'office de l'environnement de la Corse ou son représentant ;
 - le Président de l'office de d'équipement hydraulique de la Corse ou son représentant ;
 - M. Jean-Marie SEITE, vice-président du parc naturel régional de Corse exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
 - Mme Anne-Marie NATALI, Présidente de la communauté de communes Marana-Golo, structure porteuse de la stratégie locale des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation de la Marana ;
 - M. François BERLINGHI, Président de la communauté de communes de la Costa Verde ;
 - Mme Valérie BOZZI, Présidente de la communauté de communes de la Pieve d'Ornano.
- Article 3 -** La mission technique d'appui se fera assister en tant que de besoin par toute personne ou structure administrative ou technique dont les compétences sont utiles.
- Article 4 -** La mission d'appui technique du bassin de Corse est créée à la date du présent arrêté et poursuit son action jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Article 5 - Le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin, le président du conseil exécutif de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 2. Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la mission d'appui technique dans le bassin de Corse



DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

REFERENCE : SBEP/JC/

Arrêté n° **16-2309** en date du **28 NOV. 2016**

portant modification de la composition de la mission d'appui technique du bassin de Corse afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, préfet coordonnateur de bassin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59 ;
- Vu le décret 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015037-0001 en date du 6 février 2015 portant création de la mission d'appui technique du bassin de Corse ;
- Vu la délibération 09/093 AC du 28 mai 2009 de l'Assemblée de Corse modifiant la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse ;
- Vu la délibération 2014-13 du 08 décembre 2014 du comité de bassin de Corse relative à la désignation des membres de la mission d'appui technique pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Vu la délibération 2016-6 du 25 avril 2016 du comité de bassin de Corse relative à la désignation des membres de la mission d'appui technique pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la mission d'appui aux réalités du bassin de Corse et au transfert de compétences

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015037-0001 en date du 6 février 2015 portant création de la mission technique du bassin de Corse est modifié comme suit :

« La mission d'appui technique du bassin de Corse est composée, outre sa co-présidence, des membres suivants :

1. Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
2. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ou son représentant ;
3. Au titre des représentants de l'État :
 - Le chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
 - Le chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature de la Haute-Corse ou son représentant ;
 - Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
 - Le directeur régional des finances publiques de Corse, mission domaniale ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, mission domaniale ou son représentant ;
4. Au titre des représentants élus par et parmi le collège des collectivités territoriales du bassin de Corse :
 - Mme Valérie BOZZI et M. Francis GIUDICI au titre des conseils départementaux ;
 - MM. Antoine ORSINI et Ange-Pierre VIVONI au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une zone montagneuse ;
 - MM. Ange-Pascal MINICONI et Louis POZZO-DI-BORGO au titre des communautés d'agglomération en tant que structures porteuses de stratégies locales de gestion des risques d'inondation des territoires à risques d'inondation de Bastia et d'Ajaccio ;
5. Au titre des membres complémentaires dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui incombent à la mission d'appui :
 - la Présidente de l'office de l'environnement de la Corse ou son représentant ;
 - le Président de l'office de d'équipement hydraulique de la Corse ou son représentant ;
 - M. Antoine VERSINI, vice-président du parc naturel régional de Corse exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
 - Mme Anne-Marie NATALI, Présidente de la communauté de communes Marana-Golo, structure porteuse de la stratégie locale des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation de la Marana ;
 - Mme Mattea CASALTA, conseillère de l'Assemblée de Corse ;
 - Mme Julie GUISEPPI, conseillère de l'Assemblée de Corse ;
 - M. Charles COLOMBANI, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Corse ;
 - M. Dominique POLI, représentant de la fédération interdépartementale des associations de pêche et pisciculture. »

Article 2 - Le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin, le président du conseil exécutif de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

28 NOV. 2016



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 3. Déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau

Année	Opération	Type de procédure	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Pétitionnaire	Rubrique principale	Autres rubriques
2007	Antisanti - Aménagement d'un ouvrage sur la RD 43 au PK 32,745	D	FRER10088	Ruisseau de Rio Magno	CD2B	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 2.1.5.0 (D)
2007	Biguglia - Renforcement des berges du "Chiaracetto"	D	FRER65	Bevinco	Privé		3.2.1.0 (D) 3.1.4.0 (D)
2007	Calvi - Renforcement des berges de "Figarella" et "Techiero"	D	FRER51	Figarella	CCI2B	3.1.4.0 (D)	
2007	Campile - Enlèvement de blocs du lit mineur du "Casacconi"	D	FRER11812	Ruisseau de Casacconi	Privé		3.2.1.0 (D)
2007	Corte - Protection des berges du Tavignano	DIG	FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	CTC	3.1.5.0 (A)	3.1.4.0 (D)
2007	CTC : Protection des berges du Tavignano - Commune de Corte	A	FRER24	Tavignano de la Restonica au Vecchio	CTC	3.1.5.0 (A)	3.1.4.0 (D)
2007	Ghisonaccia - Marine de Caprone	D	FRER14b	Fium'orbu aval	Commune	3.1.4.0 (D)	
2007	Ghisonaccia - Travaux dans le lit du ruisseau de Suaretta	D	FRER11853	Ruisseau d'Ancatorta	Privé	3.2.1.0 (D)	3.1.2.0 (D)
2007	Linguizzetta - Entretien de la Bravone	D	FRER18b	Bravona aval	Privé	3.2.1.0 (D)	
2007	Lucciana - Renforcement des berges du "Mormorana"	D	FRER65	Bevinco	Privé		3.2.1.0 (D) 3.1.4.0 (D)
2007	RN193 : Mise en sécurité de la section Rassignani - Tragone	A	FRER10830	Ruisseau de Rassignani	CTC	3.1.2.0 (A)	3.2.2.0 (A) 3.1.4.0 (D) 2.1.5.0 (A)
2007	RN198 : Confortement du pont d'Arenu AU PR 101+866 - Tallone	D	FRER11282	Ruisseau d'Arena	CTC	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2007	Taglio Isolaccio - Travaux dans le "Fiume d'Olmo"	D	FRER10153	Fiume d'Olmo	Privé	3.2.1.0 (D)	
2007	Travaux d'extractions de sédiments du cours d'eau du Brancarone	D	FRER10510	Ruisseau de Chiola	Commune	3.2.1.0 (D)	
2007	Travaux d'extractions de sédiments du cours d'eau du Brancarone	DIG	FRER10510	Ruisseau de Chiola	Commune	3.2.1.0 (D)	
2007	Ventiseri - Recalibrage du ruisseau "Suarella"	A	FRER13	Côtiers du Fium'orbu au Travo	Commune		3.2.1.0 (A) 3.1.2.0 (A)
2008	Aghione - Travaux dans le "Tagnone"	D	FRER21	Tagnone	Privé	3.2.1.0 (D)	
2008	BIGUGLIA - Travaux dans le "Bevinco"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.4.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2008	BIGUGLIA - Travaux dans le "Bevinco"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.4.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2008	Corte - Aménagement du nouveau campus de l'université de Corse	A	FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	CTC	2.1.5.0 (A)	3.1.4.0 (D)

Année	Opération	Type de procédure	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Pétitionnaire	Rubrique principale	Autres rubriques
2008	Furiani - Aménagement du ruisseau "San Pancrazio"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.4.0 (D)	3.1.2.0 (D)
2008	Furiani - Construction d'un mur de soutènement de berge	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.4.0 (D)	
2008	Ghisonaccia - Protection contre le ruissellement pluvial - Ruisseau du Nieluccio	D	FRER11853	Ruisseau d'Ancatorta	Commune	3.1.4.0 (D)	3.1.2.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2008	Ouvrage hydraulique de Lavidanella - RN 198	D	FRER17	Bucatooggio	CTC	3.1.2.0 (D)	3.1.3.0 (D) 3.1.4.0 (D) 3.2.2.0 (D)
2008	Pancheraccia - Travaux dans le Tavignano	D	FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2008	Pont de Guadelle - RN 198 - PR 141+278	D	FRER11143	Fosse de Ciavattone	CTC	3.1.4.0 (D)	3.1.2.0 (D) 3.1.3.0 (D)
2008	Santa Lucia di Moriani - Aménagements du "Lavidanella"	D	FRER17	Bucatooggio	Commune	3.1.1.0 (D)	3.1.2.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2008	Solaro - Travaux dans le "Travo"	D	FRER12	Travo	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2008	Solaro - Travaux dans le cours d'eau "Branconone"	D	FRER10510	Ruisseau de Chiola	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2008	Sorbo Ocagnano - Pont de Guadelle - RN 198 - PR 141+278	D	FRER11143	Fosse de Ciavattone	CTC	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2008	Travaux de confortement et de réparation de l'ouvrage BARATTO sur la RN200 PR40 631	D	FRER22b	Tavignano de Antisanti à la mer	CTC	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D) 3.1.3.0 (D)
2008	Travaux de confortement et réparation de l'ouvrage PALLONE sur la RN200 PR40903	D	FRER22b	Tavignano de Antisanti à la mer	CTC	3.1.2.0 (D)	3.1.3.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2008	Valle Di Campoloro - Enrochement sur le ruisseau de "Taverna"	D	FRER17	Bucatooggio	Commune	3.1.4.0 (D)	
2008	Vivario - Mise en sécurité du ruisseau de l'Arsarella	D	FRER23	Vecchio	CTC	3.1.4.0 (D)	
2009	Mise en place d'enrochements en rive droite du Prunelli - usine hydroélectrique d'Ocana	D	FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer	EDF	3.1.4.0 (D)	
2009	Réfection d'enrochement et construction d'un bassin supplémentaire pour la passe à poisson - microcentrale de Bocognano	D	FRER39	Gravona de la source au ruisseau des moulins	Privé	3.1.4.0 (D)	3.1.2.0 (D)
2009	Régularisation et travaux sur la prise d'eau en rivière du Rizzanèse - Sartène	A	FRER31c	Rizzanese du barrage du Rizzanese à la mer	OEHC	1.2.1.0 (A)	3.1.4.0 (A) 3.1.2.0 (D) 3.1.1.0 (A)
2009	Antisanti - Travaux en rivière	D	FRER10088	Ruisseau de Rio magno à vérifier	Privé	3.2.1.0 (D)	
2009	Biguglia - Renforcement des berges du "Chiaracettu"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.2.2.0 (D)
2009	Castellare di Casinca - Travaux dans le "San Pancrazio"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2009	Castellare di Casinca - Travaux dans le "San Pancrazio"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.2.1.0 (D)

Année	Opération	Type de procédure	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Pétitionnaire	Rubrique principale	Autres rubriques
2009	Cervione - Travaux en rive gauche de la "Chebbia"	D	FRER17	Bucatoggio	Privé	3.1.4.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2009	Muro - Travaux sur le cours d'eau "Ghezzu"	D	FRER10184	Ruisseau de Piano	Privé	3.1.4.0 (D)	3.2.2.0 (D)
2009	Santa Maria Poggio - Travaux dans le "Bucatoggio"	D	FRER17	Bucatoggio	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2009	Ventiseri - Curage du lit mineur et travaux en lit majeur du "Vadinella"	D	FRER13	Côtiers du Fium'orbu au Travo	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2009	Ventiseri - Extraction de matériaux du lit mineur et travaux en lit majeur du "Vadinella"	D	FRER13	Côtiers du Fium'orbu au Travo	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2009	Ventiseri - Travaux en lit majeur et curage du lit mineur du "Vadinella"	D	FRER13	Côtiers du Fium'orbu au Travo	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2010	Travaux d'entretien de la basse vallée du Porto	DIG	FRER46	Ruisseau de Porto	Commune	3.2.1.0 (D)	
2010	Antisanti - Travaux dans le Rio Magno	D	FRER10088	Ruisseau de Rio magno à vérifier	Privé	3.2.1.0 (D)	
2010	Biguglia - Travaux dans le "Bevinco"	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.2.1.0 (D)	
2010	Castello di Rostino - Travaux dans le "Vétrice"	D	FRER68a	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli	Privé	3.1.4.0 (D)	
2010	Castirla - Travaux dans le "Bornalincu"	D	FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	EDF	3.1.4.0 (D)	3.2.2.0 (D)
2010	Cervione - Travaux dans le "Pollona"	D	FRER17	Bucatoggio	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2010	Ponte Leccia - Travaux dans le "Golo"	D	FRER68a	Golo aval	EDF	3.2.1.0 (D)	
2010	RD 81 - PK 123.820 à 140.97 - Galeria, Calenzana	D	FRER48	Fango	CD2B	3.1.2.0 (A)	3.1.3.0 (D) 2.1.5.0 (D) 3.1.5.0 (D) 3.1.4.0 (A)
2010	Sainte Lucie de Mercurio - Renforcement de berges	D	FRER11704	Ruisseau de Sainte-Lucie	Privé	3.1.4.0 (D)	3.2.2.0 (D)
2012	Entretien du cours d'eau Le Fium'Alto avec extraction de sédiments sur la commune de Penta di Casinca	D	FRER16	Fium'Alto	Privé	3.2.1.0 (D)	
2012	Reconstruction d'un mur sur les berges du ruisseau de Morticonne sur la commune de Biguglia	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.4.0 (D)	
2012	Régularisation administrative d'un ouvrage sur le cours d'eau "Le Pietracorbara" sur la commune de Pietracorbara	D	FRER62	Ruisseau de Pietracorbara	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.2.0 (D) 3.1.4.0 (D)
2013	Aménagement d'un passage à gué sur la commune d'Arbellara lieu-dit Sutari	D	FRER31c	Rizzanese du barrage du Rizzanese à la mer	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2013	Pompage DFCI dans le Cavu	D	FRER9b	Cavu aval	Commune	3.1.2.0 (D)	3.1.5.0 (D) 3.2.1.0 (D)

Année	Opération	Type de procédure	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Pétitionnaire	Rubrique principale	Autres rubriques
2013	Réalisation d'un passage à gué sur le Stabiacciu et réalisation d'enrochement - Porto-Vecchio	D	FRER7b	Stabiacciu aval	CTC	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.1.5.0 (D)
2013	Régularisation d'un passage à gué et enrochement de protection sur l'Osu à Lecci	D	FRER8	Osu	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2013	Travaux d'aménagement de l'étang de Tanchiccia et du marais de Pistigliolo sur la commune de Serra di Ferro	D	FRER33	Taravo	CD2A	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.1.5.0 (D) 3.2.1.0 (D) 3.2.2.0 (D) 3.3.2.0 (D)
2013	Travaux d'aménagement de l'étang de Tanchiccia et du marais de Pistigliolo sur la commune de Serra-di-Ferro	D	FRER33	Taravo	CD2A	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D) 3.1.5.0 (D) 3.2.1.0 (D) 3.2.2.0 (D) 3.3.2.0 (D)
2013	Entretien du cours d'eau Le Fium'Orbu avec création de remblais dans le lit majeur - Commune de Prunelli di Fium'Orbu	D	FRER14b	Fium'Orbu du barrage EDF à la mer	Privé		3.1.2.0 (D) 3.2.1.0 (D) 3.2.2.0 (D)
2013	Reconstruction d'une passerelle piétonne sur le cours d'eau "La Restonica" sur la commune de Corte	D	FRER26b	La Restonica	Commune	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2013	Travaux d'entretien du cours d'eau U Misincu sur la commune de Cagnano	D	FRER10742	Ruisseau de Guadone	Association	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2013	Travaux de renforcement des berges du cours d'eau Santa Maria sur la commune de Pietralba	D	FRER55	L'Ostriconi	Privé		3.1.2.0 (D) 3.1.4.0 (D)
2014	Réfection d'un pont au niveau du ruisseau des moulins	D	FRER39	Gravona de la source au ruisseau des moulins	Commune	3.1.1.0 (D)	3.1.2.0 (D) 3.1.4.0 (D) 3.1.5.0 (D)
2014	Pose canalisation pour transport EU vers STEP de Lozari - Commune Belgodere	D	FRER54	Côtiers de l'Ostriconi au ruisseau de Teghiella	Sivom de Belgodere	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2014	RN 193 - Aménagement section Ponte Leccia - Ponte Novu - Commune de Valle di Rostino	A	FRER68a	Le Golo aval	CTC	3.1.1.0 (A)	2.1.5.0 (D) 3.1.4.0 (D) 3.2.2.0 (D)
2014	Travaux d'enrochement sur le cours d'eau Les Floralies - Commune de Biguglia	D	FRER65	Côtiers du Bevinco inclus au ruisseau de San Pancrazio inclus	Privé	3.1.4.0 (N)	
2015	Vidange du barrage de l'Ortolo	A	FRER29	Ortolo aval	OEHC	3.2.4.0 (A)	2.2.1.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2015	Amélioration gestion eaux pluviales - RN 198 - Commune de Ghisonaccia	D	FRER14b	Fium'Orbu du barrage EDF à la mer	Commune	2.1.5.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2015	Entretien du lit de la rivière Ostriconi - Commune de Palasca	D	FRFR55	L'Ostriconi	Commune	3.2.1.0 (D)	
2015	Nettoyage du ruisseau de Liscia - Commune de Casevecchie	D	FRER10088	ruisseau de Rio magno	CD2B	3.2.1.0 (D)	

Année	Opération	Type de procédure	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Pétitionnaire	Rubrique principale	Autres rubriques
2015	Nettoyage et aménagement du cours d'eau le Melo - Commune de Biguglia	D	FRER65	Bevinco	Privé	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2015	Réhabilitation de la prise du Golo - Communes de Prunelli di Casaconi et Volpajola	D	FRER68a	Le Golo aval	CTC	3.1.2.0 (D)	3.1.5.0 (D) 3.2.1.0 (D)
2015	Travaux confortement sur le cours d'eau Le Paterno - Commune de Borgo	D	FRER65	Côtiers du Bevinco inclus au ruisseau de San Pancrazio inclus	Privé	3.1.2.0 (N)	3.1.4.0 (N)
2015	Travaux d'aménagement de la rivière Aliso - Commune de Pieve	D	FRER58b	L'alisio aval	Privé	3.1.4.0 (D)	
2015	Travaux d'aménagement du cours d'eau Accendi-Pipa - Commune de Campitello	D	FRER68a	Le Golo aval	Privé	3.1.4.0 (D)	
2015	Travaux d'entretien du Luri - Commune de Luri	D	FRER61b	Rau de Luri à l'aval de Luri	Association	3.2.1.0 (D)	
2015	Travaux d'entretien du Luri - Commune de Luri	D	FRER61b	Rau de Luri à l'aval de Luri	Association	3.1.4.0 (D)	
2015	Travaux d'urgence post crue d'octobre 2015 de l'Ostriconi - Commune de Palasca	D	FRER55	Ostriconi	Commune	3.1.1.0 (D)	3.1.2.0 (D) 3.1.4.0 (D)
2015	Travaux post-crue aux abords de la microcentrale de Casamozza	D	FRER68b	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli	Privé	3.2.1.0 (D)	
2015	Travaux sur le Tavignano - Centrale hydroélectrique de Giuncaggio - Commune de Giuncaggio	D	FRER22a	Tavignano du Vecchio à Antisanti	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D) 3.3.1.0 (D)
2015	VENTISERI - Curage du fossé de Vix	D	FRER13	Côtiers du Fium'orbu au Travo	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2016	Entretien de cours d'eau d'Acqua Longa	D	FRER10259	Ruisseau de Cavallu mortu	CD2A	3.2.1.0 (D)	
2016	Passage d'une canalisation d'assainissement sous le ruisseau du Pilaccio et enrochement	D	FRER43	Liamone de sa source au Cruzzini	Commune	3.1.2.0 (D)	3.1.4.0 (D)
2016	Entretien du cours d'eau Le Force - Commune de Barbaggio	D	FRER63	Fium'albino	Privé	3.1.2.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2016	Renforcement des berges du fium'Alto pour limiter l'érosion	D	FRER16	Fium'alto	Privé	3.1.4.0 (D)	
2016	Travaux d'entretien du Misinco - Commune de Cagnano	D	FRER10742	Ruisseau de Guadone	Association	3.1.4.0 (D)	3.2.1.0 (D)
2016	Travaux dans le Gargalangna - Commune d'Urtaca	D	FRFR55	L'Ostriconi	Commune	3.2.1.0 (D)	
2016	Travaux sur le Golo - Barrage et canal de Via Nova - Commune de Valle di Rostino	D	FRER68a	Golo aval	Privé	3.2.1.0 (D)	

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la mission d'appui technique GeMAPI :

gemapi.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CORSE**

19, Cours Napoléon
CS 10006
20 704 Ajaccio Cedex 9
Tél : 33 (04) 95 51 79 70
www.corse.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
CORSE